



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2018-027

PUBLIÉ LE 28 MARS 2018

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2018-03-06-034 - Convention de délégation DDRJSCS Pays de la Loire 06 03 2018 (4 pages)	Page 5
63-2018-03-06-032 - Convention de délégation DIRECCTE Bretagne 06 03 2018 (6 pages)	Page 10
63-2018-03-06-033 - Convention de délégation DIRECCTE Grand Est 06 03 2018 (6 pages)	Page 17
63-2018-03-20-006 - Convention de délégation DRAC Hauts de France 20 03 2018 (4 pages)	Page 24
63-2018-03-20-007 - Convention de délégation DRAC PACA 20 03 2018 (4 pages)	Page 29
63-2018-01-25-018 - Convention de délégation DRDJSCS Centre-Val de Loire 27 03 2018 (4 pages)	Page 34

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2018-03-20-003 - Arrêté 2018-36 portant composition du jury PAE FPSC du 30 mars 2018 (2 pages)	Page 39
63-2018-03-20-004 - Arrêté 2018-37 portant composition du jury PAE FPSC du 30 mars 2018 (2 pages)	Page 42
63-2018-03-19-006 - Arrêté modificatif 18 00295 Société FORMABYLIS PLUS (2 pages)	Page 45

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2018-03-21-008 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC de la CDOA du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 48
63-2018-03-20-001 - Arrêté n°DDT63/SG/2018-0006 modifiant l'arrêté n°DDT63/SG/2017-0021 modifié portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics (2 pages)	Page 51

## **63\_Pref\_Präfecture du Puy-de-Dôme**

63-2018-03-21-003 - AP Cournon d'Auv La Poste JG modif (4 pages)	Page 54
63-2018-03-21-002 - AP Cournon d'Auv La Poste PPDC modif (4 pages)	Page 59
63-2018-03-16-005 - AP Cournon d'Auv Sté Fromagère du Buron (4 pages)	Page 64
63-2018-03-16-001 - AP du 16/03/2018 St Ours Les Roches - Vulcania - vidéoprotection (4 pages)	Page 69
63-2018-03-19-008 - AP du 19-03-2018 actualisant les prescriptions applicables à la société Dubot Bois & Scieries - commune de Saint Avit (9 pages)	Page 74
63-2018-03-20-005 - AP du 20-03-2018 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (4 pages)	Page 84

63-2018-03-21-007 - AP du 21 03 2018 autorisant la modification des statuts du SMADC (16 pages)	Page 89
63-2018-03-23-002 - AP du 23 03 2018 constatant la substitution de CC Massif du Sancy au SIVOM Haute Dordogne au titre de GEMAPI (2 pages)	Page 106
63-2018-03-23-001 - AP du 23 03 2018 constatant la substitution de la CC du Massif du Sancy au Vernet Ste Marguerite au sein du SMVVA (2 pages)	Page 109
63-2018-03-13-002 - AP Issoire - Tinel Rte de St Germain - vidéoprotection (4 pages)	Page 112
63-2018-03-13-003 - AP La Roche blanche - Clinique de l'Auzon - vidéoprotection (4 pages)	Page 117
63-2018-03-21-001 - AP Lempdes Brico Dépôt modif (4 pages)	Page 122
63-2018-03-16-007 - AP Riom Cour d'Appel (4 pages)	Page 127
63-2018-03-16-008 - AP Royat Royatonic modif (4 pages)	Page 132
63-2018-03-21-005 - AP Sas Foncière du Parc modif (4 pages)	Page 137
63-2018-03-13-004 - AP St Nectaire - Fontaines Pétrifiantes - vidéoprotection (4 pages)	Page 142
63-2018-02-28-003 - Arrêté 2018-5 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 147
63-2018-02-02-009 - Arrêté de dissolution de l'association foncière urbaine "Chantepierre de Ronchalon" sur la commune de Riom (2 pages)	Page 151
63-2018-03-16-011 - arrêté n°18 00294 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de la Sioule FR8312003 (4 pages)	Page 154
63-2018-03-22-001 - arrêté n°18 00312portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le plan d'eau d'Aubusson d'Auvergne avec création d'une microcentrale hydroélectrique (18 pages)	Page 159
63-2018-03-19-003 - Arrêté portant autorisation de réhabilitation de la piste longeant le Lac d'en-Bas dans la Réserve naturelle nationale des Sagnes de la Godivelle (4 pages)	Page 178
63-2018-03-14-001 - CDAC 127- Avis conforme défavorable (2 pages)	Page 183
63-2018-03-22-002 - Répartition des jurés par commun ou communes regroupées en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assise pour l'année 2019 (6 pages)	Page 186
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
63-2018-03-15-008 - ARRETE RECTORAL DU 15 MARS 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME D'HABILITATION A INTERVENIR DANS L'OUTIL DE DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS (DEM'ACT) EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME (2 pages)	Page 193
63-2018-03-15-007 - ARRETE RECTORAL DU 15 MARS 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME D'HABILITATION A INTERVENIR DANS L'OUTIL DE DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS (DEM'ACT) EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 196

**63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme**

63-2018-03-19-001 - APPUY DOM RECEPISSE MODIF (2 pages)	Page 199
63-2018-03-19-007 - décision 2018-1 - DIRECCTE-UD63 Intérim agents UC (8 pages)	Page 202
63-2018-03-19-002 - DESFARGES Jean Benoit RECEPISSE (2 pages)	Page 211
63-2018-03-16-002 - DOMADMIN SERVICES RECEPISSE (2 pages)	Page 214
63-2018-03-27-002 - LEANE AIDES ET SERVICES Agrément Modif (2 pages)	Page 217
63-2018-03-27-003 - LEANE AIDES ET SERVICES RECEPISSE MODIF (3 pages)	Page 220
63-2018-03-16-003 - OUCHENE Chahinez RECEPISSE (2 pages)	Page 224

**DTPJJ Auvergne**

63-2018-03-13-007 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation à percevoir des frais de siège pour ALTERIS (2 pages)	Page 227
--	----------

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2018-03-06-034

Convention de délégation DDRJSCS Pays de la Loire 06  
03 2018



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre des délégations d'ordonnancement secondaire référencées ci-dessous :

- arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY (n°2017/SGAR/DRDJSCS/691)
- arrêté de la préfète du département de Loire-Atlantique en date du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY

Entre la **direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**, représentée par Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la DRDJSCS, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, **la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

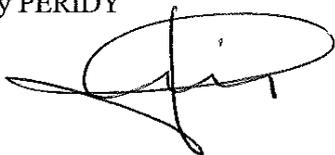
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à NANTES

Le 6/02/18

**Le délégant**  
Thierry PERIDY



Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

OSD par délégation de la Préfète de région et de département  
en date des 13 mars 2017 et 20 décembre 2018

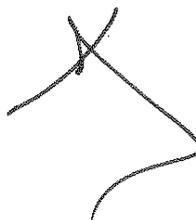
Visa de la préfète



**Le délégataire**  
Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources  
**Christelle MOREAU**  
Administratrice des finances publiques

Direction départementale  
des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet





63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2018-03-06-032

Convention de délégation DIRECCTE Bretagne 06 03  
2018



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 janvier 2018.

Entre la **DIRECCTE de Bretagne**, représentée par Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;



- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

## 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable



assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à RENNES

Le 11 janvier 2018

Le délégant,



Le directeur de la DIRECCTE  
de Bretagne, Pascal APPREDERISSE,

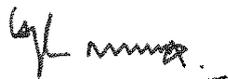
OSD par délégation du Préfet de la Région  
Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 8  
janvier 2018

Le délégataire,

Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources  
**Christelle MOREAU**  
Administratrice des finances publiques

Direction départementale des finances publiques  
du Puy de Dôme

Visa du Préfet de la Région Bretagne, Préfet  
d'Ille-et-Vilaine  
- 1 FEV. 2018



Christophe MIRMAND

Visa du préfet

~~Le Préfet,~~  
Jacques BUISSANT



63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2018-03-06-033

Convention de délégation DIRECCTE Grand Est 06 03  
2018



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 10 juillet 2017

Entre la **direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est**, représentée par Mme Danielle GIUGANTI, Directrice Régionale désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;



- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.



La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Strasbourg

Le 23 janvier 2018

Le délégant

**DIRECCTE Grand Est**  
6 rue G. A Hirn  
67085 STRASBOURG CEDEX

La Directrice Régionale,  
**Danièle GIUGANTI**

OSD par délégation du Préfet de la région Grand-Est  
en date du 10 juillet 2017

Visa du préfet de région

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales



**Blaise GOURTAY**

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources  
**Christelle MOREAU**  
Administratrice des Finances publiques

Direction départementale  
des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet

~~Le Préfet,~~  
**Jacques BILLANT**

Direction Départementale des Finances Publiques  
63-2018-03-06-033 - Convention de délégation DIRECCTE Grand Est 06 03 2018

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2018-03-20-006

Convention de délégation DRAC Hauts de France 20 03  
2018



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 janvier 2017.

Entre la **direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France**, représentée par Monsieur Marc Drouet, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

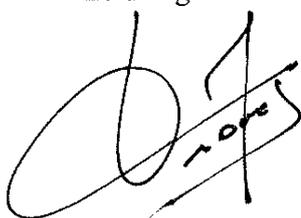
assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lille

Le 21 novembre 2017

Le délégant



Direction régionale des Affaires  
Culturelles des Hauts de France

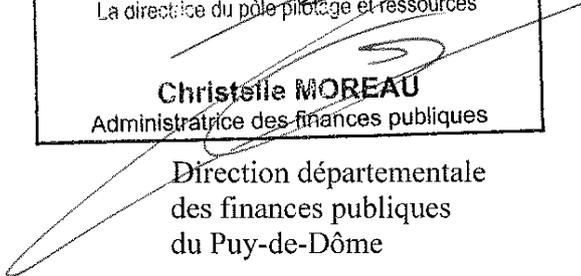
OSD par délégation du Préfet des Hauts-de-France  
en date du 23 janvier 2017



Visa du préfet

Le délégataire

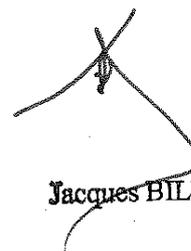
Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources



**Christelle MOREAU**  
Administratrice des finances publiques

Direction départementale  
des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet



**Jacques BILLANT**



63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2018-03-20-007

Convention de délégation DRAC PACA 20 03 2018



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 22 novembre 2017.

Entre la **direction régionale des affaires culturelles PACA**, représentée par Monsieur Marc CECCALDI, fonction de directeur régional, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Aix-en-Provence,

Le 9 février 2018

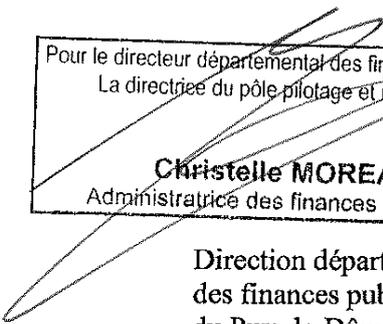
Le délégant  
Le directeur régional



Marc CECCALDI

Direction régionale des affaires  
culturelles PACA

Le délégataire

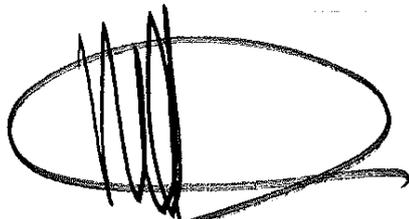


Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources

**Christelle MOREAU**  
Administratrice des finances publiques

Direction départementale  
des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

Le préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône



Pierre DARTOUT

Visa du préfet



Jacques BILLANT



63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2018-01-25-018

Convention de délégation DRDJSCS Centre-Val de Loire  
27 03 2018



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 28 Aout 2017

Entre la **direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire**, représentée par Madame HIRTZIG Sylvie, directrice régionale et départementale, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à ORLEANS

Le 25 JAN. 2018

Le délégant

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire

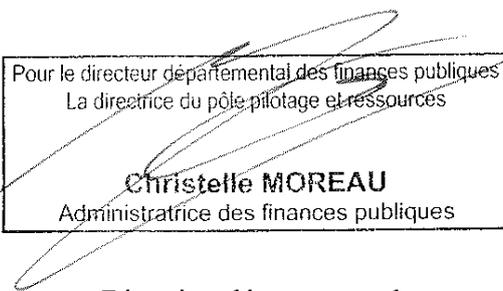


Sylvie HIRTZIG

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources

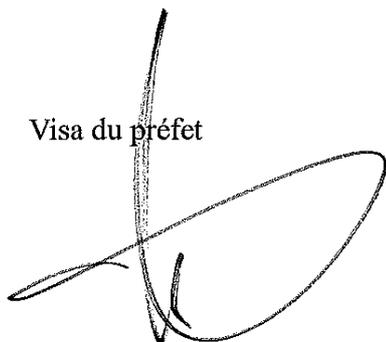


Christelle MOREAU  
Administratrice des finances publiques

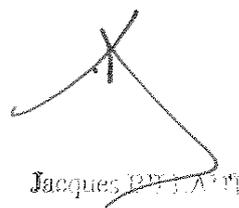
Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

OSD par délégation du Préfet de région Centre Val de Loire en date du 28 août 2017

Visa du préfet



Visa du préfet



Jacques BERTHIAUT



63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-03-20-003

Arrêté 2018-36 portant composition du jury PAE FPSC du  
30 mars 2018

*Arrêté 2018-36 portant composition du jury PAE FPSC du 30 mars 2018*



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

### **A R R E T E N° 2018-36**

#### **DDPP/SIDPC portant composition du jury PAE FPSC du 30 mars 2018**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours » ;

**Sur proposition** de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Le jury d'examen de « formateur en prévention et secours civiques » se réunira le 30 mars 2018, à la DDPP/SIDPC au 18 Boulevard Desaix - Clermont-Ferrand.

### **ARTICLE 2 :**

La composition du jury est fixée à cinq membres, dont le Président, comme suit :

**Président de jury :**

-Laurent LANUS ;

**Examineurs :**

-Médecin Sylvie FAURON ;

-Thierry ONZON ;

-Marie EPINETTE ;

-Philippe BEAUDONNAT ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet.

L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mars 2018.

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations**

  
**Gilles BRUNATI**

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand  
Standard : 04.73.98.63.63 – [www.puy-de-dome.pref.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr)

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-03-20-004

Arrêté 2018-37 portant composition du jury PAE FPSC du  
30 mars 2018

*Arrêté 2018-37 portant composition du jury PAE FPSC du 30 mars 2018*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**A R R E T E N° 2018-37**

**DDPP/SIDPC  
portant composition du jury PAE FPSC du 30 mars 2018**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours » ;

**Sur proposition** de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Le jury d'examen de « formateur en prévention et secours civiques » se réunira le 30 mars 2018, à la DDPP/SIDPC au 18 Boulevard Desaix - Clermont-Ferrand.

### ARTICLE 2 :

La composition du jury est fixée à cinq membres, dont le Président, comme suit :

**Président de jury :**

-Laurent LANUS ;

**Examineurs :**

- Médecin Damien AUBERT;
- Médecin Nastasia MENOUD (suppléant) ;
- Thierry ONZON ;
- Karl BAGUET ;
- Stéphanie DURAND ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet.  
L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mars 2018.

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations**

  
**Gilles BRUNATI**

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand  
Standard : 04.73.98.63.63 – [www.puy-de-dome.pref.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr)

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-03-19-006

Arrêté modificatif 18 00295 Société FORMABYLIS  
PLUS

*Arrêté modificatif portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services  
de sécurité incendie des ERP et des IGH Société Formabylis Plus*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 00295

**ARRÊTÉ MODIFICATIF** n°

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent  
des services de sécurité incendie  
des Etablissements Recevant du Public  
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**Le PRÉFET du PUY-de-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral attribué à la Société FORMABYLIS PLUS en date du 29 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 00206 attribué à la Société FORMABYLIS PLUS en date du 5 mars 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral attribué à la Société FORMABYLIS PLUS en date du 29 mars 2017 est modifié comme suit :

- l'équipe formatrice est composée par :

- . M. GASSAMA Babacar
- . M. COSMA Xavier
- . Mme ALBY Cécile

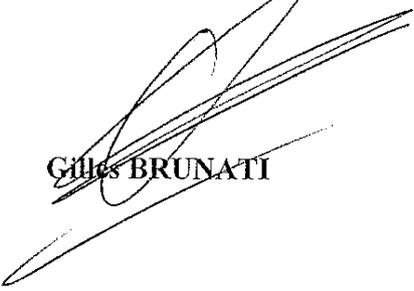
**ARTICLE 2** : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant le 29 mars 2022.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de la Société FORMABYLIS PLUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**19 MARS 2018**

**P/ LE PRÉFET,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

  
**Gilles BRUNATI**

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-03-21-008

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée  
relative aux GAEC de la CDOA du Puy-de-Dôme

*Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC de la CDOA du  
Puy-de-Dôme*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**ARRÊTÉ N°**

**fixant la composition de la formation  
spécialisée relative aux GAEC  
(groupements agricoles d'exploitation en  
commun) de la commission  
départementale d'orientation pour  
l'agriculture du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre III du titre Ier du livre III ;

VU le décret n° 90.187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 notamment ses articles 1<sup>er</sup> à 3 ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

VU les propositions de représentations formulées par les organismes consultés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) du Puy-de-Dôme est placée sous la présidence de Monsieur le préfet ou de son représentant et comprend :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service économie agricole ou son représentant,
- le chef du bureau en charge des GAEC ou son représentant,

➤ trois agriculteurs représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale parmi les organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- au titre de la FNSEA et des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRE : Monsieur GUIEZE Bertrand – « Saignes » 63210 LE VERNET SAINTE-MARGUERITE

SUPPLÉANT : Monsieur JOURNIAT Clément – « Le Bourg » 63340 MADRIAT

- au titre de la Confédération Paysanne et de la Coordination Rurale :

TITULAIRE : Monsieur QUINSAT Mickaël – « Le Bourg » 63820 BRIFFONS

SUPPLÉANT : Monsieur PEJOUX Aurélien – « Jatalogne » 63270 MANGLIEU

TITULAIRE : Monsieur CIERGE Gilles – « 9 impasse des Pêcheurs » 63370 LEMPDES

SUPPLÉANT : Monsieur CONDAT Daniel – « Le Malleret » 63230 MONTFERMY

➤ un agriculteur représentant des agriculteurs travaillant en commun dans la région, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'exploitation en commun :

TITULAIRE : Monsieur CHOMETTE Régis – GAEC DU CHATAIGNIER – « Le Montel » 63270 BUSSEOL

SUPPLÉANT : Madame DELSUC Michelle – « Route de Perrier » 63500 ISSOIRE

#### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture du Puy-de-Dôme est abrogé.

#### **ARTICLE 3 :**

Les agriculteurs membres de la formation spécialisée sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans. Chacun d'eux dispose d'un suppléant, nommé dans les mêmes conditions.

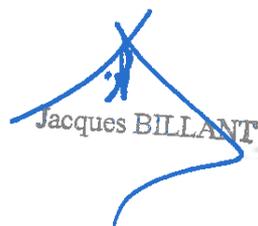
#### **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,

21 MARS 2018

  
Jacques BILLANT

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-03-20-001

Arrêté n°DDT63/SG/2018-0006 modifiant l'arrêté  
n°DDT63/SG/2017-0021 modifié portant subdélégation de  
signature de M. Armand SANSÉAU directeur  
départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de  
ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des  
recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés  
publics

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2018-0006**  
**modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0021 modifié**  
**portant subdélégation de signature**  
**de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental**  
**des territoires du Puy-de-Dôme,**  
**à certains de ses collaborateurs pour**  
**l'ordonnancement secondaire des recettes et des**  
**dépenses de l'Etat et pour les marchés publics**

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Puy-de-Dôme ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 4 octobre 2007 au titre du Ministère du Budget, du 2 mai 2002 modifié au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 11 février 1983 modifié au titre des services généraux du Premier Ministre, des 21 décembre 1982 et 27 janvier 1987 pour les budgets urbanisme, logement, services communs, CIFP et transports, du 27 janvier 1992 pour le ministère chargé de l'environnement et du 30 décembre 2005 et du 6 février 2008 pour le ministère de la justice ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-01807 du 4 septembre 2017 conférant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2017-00021 du 6 septembre 2017 modifié les 25 septembre 2017, 10 janvier 2018 et 1<sup>er</sup> mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-

Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

À compter du 1<sup>er</sup>/03/2018 l'annexe 2 à l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0021 est modifiée comme suit :

**AGENTS DE SERVICES GESTIONNAIRES**  
bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément à l'article 3

<i>Service ou Agence</i>	<i>NOM de l'agent</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
<b>Service eau, environnement et forêt</b>	Xavier PINEAU	149 Forêt 113 PEB	10 000 €
	William ROUZAIRE	113 PEB 181 PR	10 000 €
	Corinne PIERRAT	113 PEB 181 PR	10 000 €
	Hervé LE POGAM	113 PEB 181 PR	2 000 €

### ARTICLE 2 :

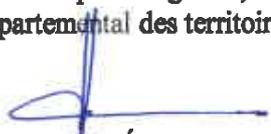
Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0021 du 6 septembre 2017 modifié et son annexe n° 2 restent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,

  
Armand SANSÉAU

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-21-003

AP Cournon d'Auv La Poste JG modif

*Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0220 – 2018/0034 (modif)

**ARRÊTÉ**

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01852 du 23 août 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé 8 place Joseph Gardet à COURNON D'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 janvier 2018, présentée par le Directeur Régional de la Sûreté de La Poste Auvergne, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du bureau de poste, sis 8 place Joseph Gardet à COURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de poste, situé 8 place Joseph Gardet, 63800 COURNON D'Auvergne, est autorisée. Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0220 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0034 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de « La Poste », 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur Régional de la Sûreté de La Poste et au maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

21 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-21-002

AP Cournon d'Auv La Poste PPDC modif

*Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 00310

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0079 – 2018/0031 (modif)

**ARRÊTÉ**

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01750 du 06 juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement de « La Poste », situé 2 rue du Bois Joli à COURNON D'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-00296 du 03 juin 2015, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au sein de la plate-forme de distribution du courrier de « La Poste », sise 2 rue du Bois Joli à COURNON D'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 10 janvier 2018, complétée le 23 janvier 2018, présentée par le Directeur d'Établissement de « La Poste », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant sur le site Courrier, sis 2 rue du Bois Joli à COURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la plateforme de distribution du courrier de « La Poste », située 2 rue du Bois Joli, 63800 COURNON D'AUVERGNE, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0079 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0031 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur d'Établissement de « La Poste », 2 rue du Bois Joli, 63800 COURNON D'AUVERGNE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral n° 15/00296 du 03 juin 2015 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. MICHAUD et au maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**21 MARS 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-16-005

AP Cournon d'Auv Sté Fromagère du Buron

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0008



autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 04 janvier 2018, présentée par le Directeur Régional de la Sûreté de la Direction Régionale de La Poste, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste de « La Banque Postale », situé 48 avenue de l'Union Soviétique à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1er mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste de « La Banque Postale », situé 48 avenue de l'Union Soviétique, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0008 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de la Sûreté de la « Banque Postale », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional de la Sûreté de la « Banque Postale » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**15 MARS 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-16-001

AP du 16/03/2018 St Ours Les Roches - Vulcania -  
vidéoprotection

*AP St Ours Les Roches - Vulcania - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 00293

**ARRÊTÉ**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0714 et 2018/0059 (Modif)

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/00860 du 7 mars 2002, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du parc européen du volcanisme « VULCANIA », situé Route de Mazayes à SAINT OURS LES ROCHES ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/02333 du 2 décembre 2013, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant au sein du parc d'attraction susvisé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015076-0005 du 17 mars 2015, portant sur la création d'un périmètre vidéoprotégé sur le site « VULCANIA » et autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant à l'adresse sus-mentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU le projet de convention touristique « Sécuri-site » entre le préfet du Puy-de-Dôme, le maire de Saint Ours les Roches, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme et le responsable du site touristique de Vulcania portant notamment sur la mise en œuvre des moyens de surveillance et prévention et autorisant la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par l'exploitant ;

VU la demande du 8 février 2018, présentée par le Responsable Sécurité de la SEM VOLCANS, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du périmètre vidéoprotégé sur le site « VULCANIA » et notamment en supprimant le masquage pour 4 caméras (n°27,29,32 et 69) afin de visualiser une partie de la voie publique ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection existant sur le site de « VULCANIA » à SAINT OURS LES ROCHES (63230), est autorisée.

Le dispositif est désormais installé au sein d'un périmètre vidéoprotégé, avec autorisation de filmer une partie de la voie publique par les caméras n°27, 29, 32, 69 et délimité géographiquement par :

- la D941 : route de Pontgibaud,
- la D559 : route de Mazayes,
- la parcelle cadastrale « OK ».

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0714 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0059 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur d'Exploitation de la SEM VOLC, « VULCANIA », Route de Mazayes, 63230 SAINT OURS LES ROCHES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : L'arrêté préfectoral n°13/02333 du 2 décembre 2013 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur EBEL et au maire de SAINT OURS LES ROCHES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**16 MARS 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

  
**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-19-008

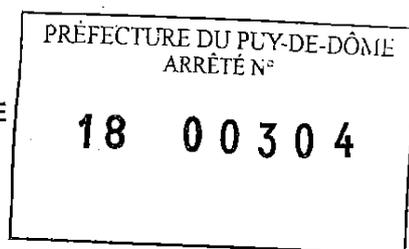
AP du 19-03-2018 actualisant les prescriptions applicables  
à la société Dubot Bois & Scieries - commune de Saint  
Avit

*AP du 19-03-2018 actualisant les prescriptions applicables à la société Dubot Bois & Scieries -  
commune de Saint Avit*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
actualisant les prescriptions applicables à la S.A.S DUBOT Bois & Scieries  
pour l'exploitation d'une scierie sur la Commune de St Avit

*Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et ses évolutions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 / 02340 du 30 juin 2008 autorisant la S.A.S DUBOT & FILS à étendre une scierie sur le territoire de la commune de St Avit ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées.

VU le dossier du 11 décembre 2017 par lequel l'exploitant réactualise les informations concernant ses installations de travail et de traitement du bois qu'il exploite au sein de la scierie à Saint Avit ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 01 février 2018 ;

VU le présent projet d'arrêté, porté à la connaissance du demandeur, en date 07 février 2018 ;

VU les observations faites par l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 08 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitement du bois par immersion vont être supprimées et remplacées par un dispositif de traitement du bois par aspersion ;

CONSIDÉRANT que les volumes de produits de préservation du bois présents sur le site vont passer de 44 840 litres à 980 litres et que ce volume permet de classer ces nouvelles installations dans le régime de déclaration avec contrôle pour la rubrique 2415 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles conditions d'utilisation et les moindres quantités de produits présents sur le site sont de nature à réduire les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la nomenclature des installations classées et notamment les modifications de seuil et de régime de classement pour les installations répondant aux critères de la rubrique 2410.

L'exploitant ayant été consulté

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

Préfecture du Puy-de-Dôme  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

## CHAPITRE 1 . PORTÉE DE L'ARRÊTÉ & DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1.1** Exploitant titulaire de l'enregistrement

La société par actions simplifiées (S.A.S) DUBOT Bois & Scieries, représentée par son président directeur général, Mr Jean-Jacques DUBOT, dont le siège social est à l'adresse suivante : le Bourg – 63380 – Saint AVIT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa scierie dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

### **Article 1.2** Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 08/02340 du 30 juin 2008 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté à compter du démantèlement des bacs de traitement et de l'évacuation de la totalité des produits utilisés pour le traitement du bois par immersion.

### **Article 1.3** Modifications des installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur utilisation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Tout transfert d'activité, sur un autre lieu ou sur une parcelle non citée à l'article 1.7 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, selon sa nature, auprès du Préfet.

Tout changement d'exploitant doit être déclaré, au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement par le nouvel exploitant.

### **Article 1.4** Cessation d'activité

Dans le cas d'une cessation d'activité totale ou partielle, l'exploitant devra notifier au Préfet la date de cette cessation d'activité, au moins 3 mois avant la date de cessation.

L'exploitant devra conduire la cessation selon les formes prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et devra, entre autre, procéder à la mise en sécurité de ses installations.

### **Article 1.5** Liste des rubriques classées

Rubrique	A, E, D, DC	Activité	Capacité installée	Installations
2410-1	E	Travail du bois	4808,5 kW	- Scierie n°1 = 1325 kW - Scierie n°2 = 1960 kW - Scierie n°3 = 1372 kW - Rabotage = 151,5 kW
2415-2	DC	Traitement du bois	980 litres	Installation de traitement du bois par aspersion
2260-b	D	Broyage de substances végétales	315 kW	Installation de broyage de plaquettes
1532-3	D	Stockage de bois, etc.	19 000 m <sup>3</sup>	- Stock de grumes = 12 000 m <sup>3</sup> - Stock de bois scié = 5 000 m <sup>3</sup> - Stock de connexes = 1 600 m <sup>3</sup> - Stock de produit raboté = 400 m <sup>3</sup>

**Article 1.6****Textes applicables aux rubriques concernées**

Rubriques	Arrêté Ministériel
2415-2	AM du 17/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2415 (installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés), à l'exception des articles 1.1.2, 1.2, 1.7, 2.11, 5.3, 5.4, 5.5, 5.9, 6.2, 8.3 de l'annexe I.
2260-b	AM du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 (broyage, ..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion ...), à l'exception des articles 1.7, 2.11, 5.3, 5.5, 5.8, 6.2, 6.3, 8.1, 8.3, 8.4 de l'annexe I.
1532-3	AM du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à l'exception des articles 1.7, 5.4, 5.5, 5.8, 5.9, 6.2, 10., 10.2, 10.3 de l'annexe I.

**Article 1.7****Emprise parcellaire**

La SAS DUBOT Bois & Scieries, installée sur la commune de St Avit, occupe les parcelles suivantes :

- section AH : 83, 84, 93, 97, 140, 141, 142, 146, 233, 287, 298, 299 et 300 ;
- section AI : 126, 128 ;
- section AR : 119, 210, 221 et 264.

Les numéros de parcelles ci-dessus ont été enregistrés au centre des impôts fonciers le 21/12/2016.

L'ensemble de ces parcelles représente une surface d'un peu plus de 14 hectares.

Une vue des parcelles consacrées à l'exploitation de la scierie est annexée au présent arrêté.

**Article 1.8****Nature des installations classées**

La SAS DUBOT Bois & Scieries dispose des installations suivantes réparties en 4 unités de production :

- Deux lignes de sciage de bois de moyenne section ;
- Une ligne de sciage à haute productivité et à triage automatique ;
- Une ligne de sciage de bois de petites sections à haute productivité et à triage automatique ;
- Une ligne de sciage horizontale pour les grumes de fortes dimensions ;
- Une chaudière biomasse de 1,9 MW ;
- Trois séchoirs ;
- Une ligne de rabotage ;
- Une station de traitement du bois par aspersion ;
- Divers stocks de bois (grumes, brut de sciage, traité, raboté) ;
- Deux cuves de carburant diesel (GNR et Gazole) ;
- Un bâtiment administratif.

**Article 1.9****Documents, plans, registres**

L'exploitant établit et tient à jour régulièrement les documents suivants :

- Le dossier de demande ainsi que son arrêté d'autorisation ;
- Les résultats des contrôles de ces rejets et des mesures de bruit ;
- Les déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- Les consignes d'exploitation ;
- Les plans des installations, des réseaux, des stockages et de localisation des risques ;
- Les registres des contrôles périodiques et de maintenance des différents équipements de sécurité ;
- Le registre des déchets.

L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2 . PRÉVENTION DES ACCIDENTS & DES POLLUTIONS**

### **Article 2.1            Dispositions générales**

L'exploitant est tenu de transmettre un rapport circonstancié dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, sur les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des installations et de leurs abords sont maintenus propres et en bon état de manière à limiter les risques d'accident et d'incendie.

L'état et le fonctionnement des installations ne doivent pas présenter de dangers pour la santé et la sécurité publiques, ni être à l'origine de nuisances pour les riverains (fumées, poussières, bruits, odeurs, etc).

Il est notamment interdit de brûler des déchets à l'air libre.

L'exploitant recense les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement et les personnes.

Il tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des installations permettant d'identifier la nature des stockages et les risques qui y sont liés ainsi que les accès pour les services d'intervention.

Un registre, tenu à jour, permet de connaître la nature et les quantités de produits présents sur le site.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits qu'il stocke et utilise.

Ces documents doivent être accessibles aux salariés et aux services d'intervention.

### **Article 2.2            Dispositions constructives**

Les installations soumises à enregistrement sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les installations soumises à déclaration sont implantées et maintenues à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Les stockages de bois en plein air ne doivent pas dépasser une hauteur de 6 mètres et doivent être à une distance d'au moins 6 mètres des limites de l'établissement, afin de permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Les bâtiments de stockage couverts sont implantés à au moins 8 mètres de construction occupées par des tiers ou respecter les caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Les installations soumises à enregistrement ou à déclaration ne se situent pas en dessous ou au-dessus de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les locaux fermés doivent répondre aux critères de résistance au feu définis à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Les installations doivent être équipées d'un accès pour permettre, en permanence, aux services d'incendie et de secours d'intervenir.

De la même manière, des voies doivent rester libres afin de permettre le cheminement des engins d'intervention.

### **Article 2.3            Locaux à risques**

Les installations émettrices de poussières sont équipées de dispositif pour capter et stocker ces poussières à l'extérieur des ateliers et en dehors de toute zone à risque.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la formation d'étincelles et d'échauffement susceptibles de conduire à un incendie ou à une explosion.

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur, conformes à la norme NF EN 12101-2 de décembre 2003.

Ces dispositifs d'évacuation sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes d'ouverture et de réarmement de ces dispositifs sont placés à proximité des accès.

La chaufferie, utilisée au séchage du bois, est située dans un local exclusivement réservé à cet usage ou isolé du reste de l'installation par une paroi dont le comportement au feu est de type REI 120. Toute communication, entre la chaufferie et les autres locaux, doit respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 2 septembre 2014.

Chaque local ou armoire technique ou partie d'installation susceptible d'être à l'origine d'un incendie est équipé d'un dispositif de détection de fumée, à la condition que son mode de fonctionnement ne soit pas perturbé par l'atmosphère liée au fonctionnement de l'installation.

#### **Article 2.4 Moyens de lutte contre l'incendie**

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- 3 poteaux incendie incongelables pouvant délivrer chacun un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous la pression d'un bar minimum. Ces poteaux incendie sont situés de sorte que chaque bâtiment soit à une distance inférieure à 200 mètres d'un de ces derniers. Ils sont accessibles en permanence ;
- 1 réserve d'eau d'un volume minimum de 600 m<sup>3</sup>, située dans la partie Sud du site, et 1 réserve d'eau d'un volume minimum de 700 m<sup>3</sup>, située dans la partie Nord du site, à moins de 400 mètres des scieries, aménagée et accessible aux poids lourds en toute circonstance ; le bassin de rétention des eaux de ruissellement pourra servir de réserve d'eau pour la lutte contre les incendies, les eaux devront, cependant, être de qualité suffisante pour ne pas créer une pollution supplémentaire et des désordres lors de leur pompage.
- Des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Les scieries 2 et 3 sont dotées chacune d'un réseau de robinets d'incendie armés de diamètre 33/41 mm. La scierie 1 est dotée d'au moins deux réseaux de robinets d'incendie armés. Chaque point des ateliers à protéger doit pouvoir être atteint par 2 jets de lance au moins. Ces réseaux d'incendie sont testés au moins annuellement ;
- Des réserves de sable sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieur à 100 litres et des pelles.

#### **Article 2.5 Installations électriques**

Les équipements électriques sont conçus et entretenus en bon état, conformément aux règles en vigueur.

Le fonctionnement de tous les systèmes d'alarme et/ou de détection d'incident doivent être régulièrement vérifiés, ces contrôles seront consignés dans un registre.

#### **Article 2.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des sols et des eaux superficielles et/ou souterraines est associé à une capacité de rétention adaptée, conforme à l'article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014.

L'étanchéité de ces rétentions doit être régulièrement vérifiée et les produits récupérés en cas d'accident ou de fuites doivent être éliminés en suivant une filière adaptée à la nocivité de ces produits.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation de matières dangereuses et susceptibles de créer une pollution du sol ou de l'eau est étanche et conçu de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un incendie afin de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel.

Ces eaux pourront être confinées dans un bassin étanche en attente d'être traitées et rejetées au milieu naturel ou éliminées vers une filière de traitement adaptée.

#### **Article 2.7 Dispositions d'exploitation**

Des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour, et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Dans les installations ou partie d'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion, tous les travaux d'aménagement ou de réparation réalisés par une entreprise extérieure doivent respecter les consignes d'organisation et de sécurité formalisées dans un document et validées par l'exploitant. Lors de travaux, ce document, reprenant les éléments des articles 24 et 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014, doit être visé par l'exploitant et l'entreprise intervenant.

#### **Article 2.8**                    **Consignes de sécurité et d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appels des secours extérieurs, auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont connues du personnel et affichées à proximité des postes d'alerte et sur les lieux fréquentés par les salariés.

### **CHAPITRE 3 . EMISSIONS & REJETS**

Les besoins en eau de l'entreprise sont fournis par le réseau d'eau public.  
Le raccordement des installations au réseau est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### **Article 3.1**                    **Eaux de surface**

En dehors des eaux pluviales et des eaux domestiques, les installations de la scierie ne rejettent pas d'eaux industrielles.

Les eaux de surface des aires de circulation étanches sont collectées et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin d'orage étanche.

Ce séparateur d'hydrocarbures doit être régulièrement vérifié et vidangé au minimum 1 fois tous les 2 ans.

#### **Article 3.2**                    **Eaux souterraines**

L'exploitant met en œuvre un réseau de piézomètres nécessaire à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Ce réseau comprend, à minima, trois ouvrages, dont deux sont situés en aval du bâtiment de traitement du bois. Ces ouvrages sont implantés selon les règles de l'art et dans le respect de la norme FD X 31-614.

Hors eaux pluviales non souillées, le rejet d'eau, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

#### **Article 3.3**                    **Air**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin de limiter au maximum les émissions de poussières, notamment, les principales installations émettrices de poussières doivent être équipées de dispositif à même de capter ces poussières à la source, de les canaliser et de les stocker, sauf cas d'impossibilité technique.

Les stockages de produits pulvérulents susceptibles de conduire à des émissions diffuses dans l'atmosphère sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés ...).

Les installations de manipulation et transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositif de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, ces dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Ces équipements satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, évents de tours de séchage ...).

Ces équipements sont entretenus et vérifiés au minimum 1 fois par an.

Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert ...) est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces ouverts. A défaut, des dispositions particulières de conception, de construction et d'exploitation sont mises en œuvre.

#### **Article 3.4**                    **Sol**

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

### Article 3.5 Bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones d'émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée, incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de l'installation ne dépasse pas, en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, de manutention et les engins de chantier utilisés sur l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière d'émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

### Article 3.6 Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment ;

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations voisines et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc). Il émet un bordereau de suivi de déchets dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **CHAPITRE 4 . AUTO-SURVEILLANCE & CONTRÔLES**

### **Article 4.1**            **Eaux de surface**

Les eaux de surface des aires de circulation respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluents non décanté)	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Une mesure de ces eaux est effectuée au minimum tous les 3 ans par un organisme agréé.

Les résultats des mesures accompagnés de commentaires sur l'évolution des concentrations sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

### **Article 4.2**            **Eaux souterraines**

Des prélèvements et mesures des eaux souterraines sont réalisés semestriellement, sur les substances suivantes : propiconazole, tubéconazole, cyperméthrine, carbendazime, IPBC (3-iodo-2-propynyl N-butyl-carbamate) et hydrocarbures.

Les résultats des mesures accompagnés de commentaires sur l'évolution des concentrations sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

### **Article 4.3**            **Air**

Une mesure des poussières sera effectuée, au minimum, tous les 5 ans par un organisme agréé, à la sortie à l'atmosphère des dispositifs d'aspiration et de filtration des poussières (cyclones, filtres à manches, etc) des installations de sciage et de rabotage.

Ces mesures de poussières totales respecteront les valeurs limites d'émissions suivantes :

Flux horaire	Concentrations
Inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m3
Supérieur à 1 kg/h	40 mg/m3

Les résultats des mesures de poussières sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.4**            **Bruit**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, au minimum, tous les 5 ans par un organisme agréé.

Les résultats des mesures de bruit sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.5**            **Contrôles des équipements**

L'exploitant procède à la maintenance et la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie au minimum une fois par an.

Ces vérifications sont notées sur un registre ainsi que les actions correctives attendues.

L'exploitant fait vérifier annuellement l'état de ses installations électriques par un organisme habilité. Ces contrôles sont enregistrés dans un document ainsi que les actions correctives attendues.

## CHAPITRE 5 . DÉLAIS & VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## CHAPITRE 6 . NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S DUBOT Bois & Scieries et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint AVIT pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Saint AVIT fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## CHAPITRE 7 . EXÉCUTION ET COPIE

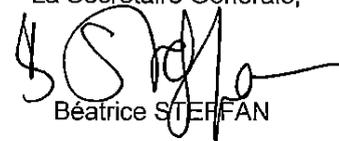
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Saint AVIT ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

Clermont-Ferrand, le

**20 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-20-005

AP du 20-03-2018 portant modification de la composition  
de la commission consultative de l'environnement de  
l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne

*AP du 20-03-2018 portant modification de la composition de la commission consultative de  
l'environnement de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne*



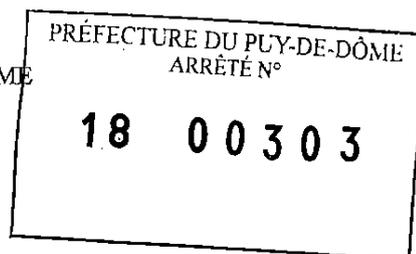
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement



**-ARRETE-**

**portant modification de la composition de la Commission  
Consultative de l'Environnement  
de l'Aérodrome de Clermont-Ferrand – Auvergne**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.571-70 à R.571-80 relatifs aux commissions consultatives de l'environnement ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 112-3 à L 122-17 et R 112-1 à R 112-17 relatifs aux zones de bruit des aérodromes ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\* 133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU la loi quinquennale n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, modifiée par la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
- VU l'arrêté préfectoral n°13/01489 du 22 juillet 2013 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Clermont-Ferrand – Auvergne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-02608 du 22 novembre 2016 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'Aérodrome de Clermont-Ferrand - Auvergne ;
- VU la désignation de ses représentants transmise par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne en qualité d'exploitant de l'aérodrome,

- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

**ARTICLE 1:** La composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Clermont-Ferrand – Auvergne est composée ainsi qu'il suit :

**1. AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES**

**A- Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome**

Titulaire : M. Pascal BAGUET, Syndicat national des contrôleurs aériens  
Suppléant : M. Christophe GOUTTE

Titulaire : M. Arnaud BOUCHEIX, Syndicat CGT  
Suppléant : M. Patrick MARQUES

**B- Représentants des usagers de l'aérodrome**

Titulaire : Mme Sylvie CAUDRILLER, Directrice Régionale Centre Est AIR  
FRANCE  
Suppléant : Mme Brigitte DUMAS LIONNET, adjointe au directeur

Titulaire : Mme Lara DUCLAIROIR, Compagnie HOP !  
Suppléant : M. Raymond BLASCO, Compagnie HOP !

**C- Représentants de l'exploitant de l'aérodrome**

Titulaires : M. Cyril GIROT, Société d'Exploitation de l'Aéroport de  
Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) – directeur  
M. Ivan MEUNIER – responsable du département QSSE

Suppléants : M. Claude THIERS – SEACFA  
Mme Valérie BERNARD – SEACFA

## **2. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES**

Titulaire : M. René VINZIO, représentant de Clermont Auvergne Métropole  
Suppléant : M. Guillaume VIMONT, représentant de Clermont Auvergne Métropole

Titulaire : M. Didier LAVILLE, représentant de Clermont Auvergne Métropole,  
Suppléant : Mme Danielle MISIC, représentant de Clermont Auvergne Métropole,

Titulaire : M. Christian OLLIER, maire de Malintrat  
Suppléant : M. René FAVY, maire de Seychalles

Titulaire : M. Alain NERI, maire de Beauregard l'Evêque  
Suppléant : M. Guy DEGORCE, maire de Bouzel

Titulaire : M. Brice HORTEFEUX, Conseiller Régional  
Suppléant : M. Emmanuel FERRAND, Conseiller Régional

Titulaire : M. Serge PICHOT, Conseiller Départemental  
Suppléant : Mme Emilie GUEDOUAH-VALLEE, Conseillère Départementale

## **3. AU TITRE DES ASSOCIATIONS**

Titulaire : M. Jean-Marie VALLEE, « Association des Riverains de l'Aéroport d'Aulnat »  
Suppléant : Mme Marie-Christine PETIT - BELOUIN

Titulaire : M. Patrice BERNARD, Association « Bien-être à Aulnat »  
Suppléant : M. René LESCURE

Titulaire : M. Jean-Pierre MARTIN, « Association Lempdaise pour la Protection de la Nature »  
Suppléant : M. Robert TOLSA

Titulaire : Mme Dominique PEYRARD, Association « Consommation, Logement et Cadre de Vie »  
Suppléante : M. Guy GRAVELAT

Titulaire : M. Max GRENERY, Association « UFC que choisir »  
Suppléant : M. Maurice ROULLET

Titulaire : Mme Gisèle NAUDIER, « Fédération départementale pour l'Environnement et la Nature »  
Suppléant : M. René BOYER

En outre, assistent de façon permanente aux réunions, sans voix délibérative, les représentants des administrations suivantes :

- Direction départementale des Territoires
- Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Puy-de-Dôme
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Direction départementale de la Police aux Frontières
- La Gendarmerie aérienne
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est

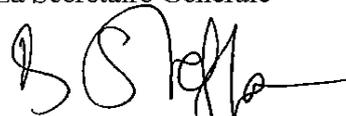
**ARTICLE 2** : Les autres prescriptions de l'arrêté restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**20 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

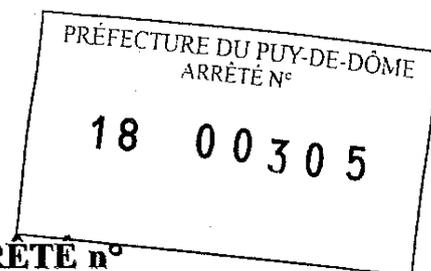
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-21-007

AP du 21 03 2018 autorisant la modification des statuts du  
SMADC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ n°

autorisant la modification des statuts du  
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le  
Développement des Combrailles (SMADC)

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1985 modifié portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°17 02555 du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du 25 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles engage la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 29 janvier 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

VU la délibération des assemblées délibérantes des communautés de communes « Combrailles Sioule et Morge » (14 décembre 2017), « Chavanon Combrailles et Volcans » (28 novembre 2017) et « du Pays de Saint-Eloy » (19 décembre 2017) approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arç les Favets, Ayat-sur-Sioule, Beauregard-Vendon, Biollet, Blot L'Église, Bourg Lastic, Briffons, Bromont Lamothe, Buxières-sous-Montaigut, Champs, Chapdes Beaufort, Charbonnières les Vieilles, Charensat, Châteauneuf-les-Bains, Château sur Cher, Cisternes le Forêt, Combronde, Condat en Combraille, Davayat, Durmignat, Espinasse, Fernoël, Giat, Gimeaux, Gouttières, Herment, Jozerand, La Cellette, La Cruzille, La Goutelle, Landogne, Lapeyrouse, Lastic, Les Ancizes Comps, Lisseuil, Loubeyrat, Manzat, Marcillat, Menat, Messeix, Miremont, Montaigut-en-Combraille, Montcel, Montel de Gelat, Montfermy, Moureuille, Neuf-Eglise, Pionsat, Pontaumur, Pontgibaud, Pouzol, Prompsat, Prondines, Puy-Saint-Gulmier, Roche d'Agoux, Saint-Angel, Saint-Avit, Sainte-Christine, Saint-Etienne des Champs, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Hilaire près Pionsat, Saint-Hilaire-les-Monges, Saint-Jacques d'Ambur, Saint-Julien la Geneste, Saint-Maignier, Saint-Maurice près Pionsat, Saint-Myon, Saint-Pardoux, Saint-Pierre le Chastel, Saint-Priest-des-Champs, Saint-Quintin sur Sioule, Sauret-Besserve, Sauvagnat, Savennes, Servant, Teilhède, Teilhet, Tortebeisse, Tralaigues, Vergheas, Verneugheol, Villossanges, Virlet, Vitrac, Voingt, Youx et Yssac-la-Tourette approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles;

VU la délibération du conseil municipal de Queuille opposé à cette modification ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles sont remplies ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles sont remplacés par les dispositions suivantes :

### STATUTS Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION.....	2
ARTICLE 2 : SIÈGE .....	3
ARTICLE 3 : DURÉE.....	3
ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT.....	3
ARTICLE 4-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DU SYNDICAT .....	3
Article 4-1-1 : Développement et aménagement du territoire.....	3
Article 4-1-2 : Ecoîonomie, commerce et artisanat.....	3
Article 4-1-3 : Tourisme.....	4
Article 4-1-4 : Culture .....	4
Article 4-1-5 : Assistance aux membres .....	4
ARTICLE 4-2 : COMPETENCES « A LA CARTE » DU SYNDICAT.....	5
Article 4-2-1 : Schéma de cohérence territoriale .....	5
Article 4-2-2 : Informatique.....	5
Article 4-2-3 : Action sociale et médico-sociale.....	5
Article 4-2-4 : Aménagement et développement agricole, rural et forestier .....	6
Article 4-2-5 : Préservation de l'environnement, des paysages et des milieux naturels .....	6
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES « A LA CARTE » .....	6
ARTICLE 5-1 : TRANSFERT DES COMPETENCES « A LA CARTE » .....	6
ARTICLE 5-2 : REPRISE DES COMPETENCES « A LA CARTE ».....	7
ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS.....	8
ARTICLE 7 : MECANISMES DE MUTUALISATION .....	8
ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL.....	9
ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT .....	9
ARTICLE 10 : LE BUREAU DU SYNDICAT.....	10
ARTICLE 11 : LES RECÈTTES.....	11
ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES .....	12
ARTICLE 13 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES .....	13
ARTICLE 14 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC.....	13
ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	13

## TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

### ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION

En application des articles L 5721-1 et suivants et L. 5212-16 du CGCT, il est formé entre :

- La communauté de communes de Chavanon, Combrailles et Volcans
- La communauté de communes de Combrailles, Sioule et Morge
- La communauté de communes du Pays de Saint Eloy
- Le département du Puy de Dôme
- Les communes de :

Ancizes-Comps	Élat	Pionsat,	Saint-Pardoux,
Ars-les-Fayets,	Gimeaux	Portaumur	Saint-Pierre-le-Chastel
Ayat-sur-Sioule,	Gouttières,	Pontgibaud	Saint-Priest des Champs,
Beaupréard-Verdon	Heimant	Pouzol	Saint-Quintin-sur-Sioule,
Blollet,	Jozerand	Prompsat	Saint-Rémy-de-Blot,
Blot-l'Eglise,	La Celle d'Auvergne.	Prondines	Saint-Sulpice
Bourg-Lastic	La Cellette,	(*)	Sainte-Christine,
Briffons	La Crozille,	Puy-Saint-Gulmier	Sauret-Besserve,
Bromont-Lamothe,	La Goutellé	Quéuille	Sauvagnat-près-Herment.
Bussières,	Landogne	Roche-d'Agoux,	Savennes
Buxières-sous-Montagut,	Lapeyrouse,	Saint-Angel	Servant,
Champs	Lasfic	Saint-Ayit	Telhède
Chapdes-Beaufort	Le Quartier,	Saint-Etienne-des-Champs	Teilhet,
(*)	Lisséuil,	Saint-Gal-sur-Sioule	Tritebesse
Charbonnières-les-Vieilles	Loubeyrat	Saint-Georges-de-Mons	Trafaigues
Chaënsat,	Manzat	Saint-Germain-près-Herment	Vergheas,
Château-sur-Cher,	Marçillat,	Saint-Gervais d'Auvergne,	Vernugheol.
Châteauneuf-les-Bains	Menat,	Saint-Hilaire-La-Croix	Villossanges
Cistermes-la-Forêt	Mésselx	Saint-Hilaire-les-Monges	Vitlet,
Combrailles	Miremont	Saint-Hilaire,	Vitrac
Combronde	Montagut,	Saint-Jacques-d'Ambur	Voingt
Condat-en-Combraille	Montcel	Saint-Julien-la-Geneste,	Youx
Davayat	Montel-de-Galat	Saint-Maigner,	Yssac-la-Tourette
Dormignat,	Montfermy	Saint-Mathie-près-Pionsat,	
Espinasse,	Moureuille,	Saint-Myon	
Fernôel	Neuf-Eglise,	(*)	

Un syndicat mixte « ouvert » et « à la carte », dénommé : « *Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles* », dont le sigle est « *SMADC* »

(\*) NB : Depuis l'adoption des statuts par l'organe délibérant du SMADC, le 25 octobre 2017, et pendant la phase de consultation de ses membres, l'arrêté préfectoral n°17 02555 du 22 décembre 2017 a constaté que la transformation de la communauté de communes « *Riom Limagne et Volcans* » en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018 entraînait son retrait du SMADC ainsi que celui des communes de Charbonnières les Varennes, Pulvérières et Saint-Ours les Roches.

## **ARTICLE 2 : SIÈGE**

Le siège du syndicat est fixé Maison des Combrailles, Place Raymond Gauvin, BP 25, 63390, Saint Gervais d'Auvergne.

## **ARTICLE 3 : DURÉE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 4-1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DU SYNDICAT**

##### **Article 4-1-1 : Développement et aménagement du territoire**

Lorsque l'action ou l'opération dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communautés de communes membres, le syndicat :

- définit une stratégie de développement du territoire ;
- réalise des études ;
- assure la signature, le suivi, la modification et la révision des conventions mises en place dans le cadre des politiques contractuelles avec le département, la région, l'État et l'Union européenne.

##### **Article 4-1-2 : Economie, commerce et artisanat**

Le syndicat :

- assure la promotion et l'animation du territoire lorsque l'action ou l'opération dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communautés de communes membres ;
- assure l'information, l'accueil, l'orientation, l'assistance administrative et le montage de dossiers, ainsi que le soutien de projets en matière économique, de commerce et d'artisanat en coopération avec ses membres.

### **Article 4-1-3 : Tourisme**

Le syndicat :

- o assure la définition d'une stratégie de développement touristique présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire syndical, en coopération avec ses membres ;
- o assure l'accueil, l'information, la promotion touristique et la commercialisation de produits touristiques, au travers de la gestion d'un office de tourisme.

Le syndicat a créé, à cet effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, un office de tourisme intervenant sur le territoire de l'ensemble des adhérents du SMADC. Par ailleurs, ledit syndicat perçoit la taxe de séjour dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

La compétence prévue au présent article est obligatoire pour le département et toutes les communautés de communes du SMADC, qu'elles adhèrent directement à ce dernier ou que cette compétence soit exercée par le syndicat après la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution.

### **Article 4-1-4 : Culture**

Dès lors qu'une action ou une opération dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communauté de communes membres, le syndicat :

- o réalise des études ;
- o assure l'élaboration, le suivi et la modification de documents de planification ;
- o assure des actions de sensibilisation à la culture ;
- o développe ou favorise les initiatives culturelles ;
- o engage des actions de valorisation du patrimoine.

### **Article 4-1-5 : Assistance aux membres**

Le syndicat met en place et gère un service de conseil, d'assistance, d'étude et d'ingénierie, directement ou par convention, à l'attention de ses membres.

## **ARTICLE 4-2 : COMPETENCES « A LA CARTE » DU SYNDICAT**

### **Article 4-2-1 : Schéma de cohérence territoriale**

Le syndicat est compétent pour élaborer, suivre, modifier et réviser le schéma de cohérence territoriale du Pays des Combrailles.

Conformément à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, l'ensemble des EPCI compris dans le périmètre du SCOT transfèrent cette compétence au syndicat.

### **Article 4-2-2 : Informatique**

Le syndicat :

- mène, à la demande et pour le compte de ses membres, toutes études relatives à l'achat de matériels informatiques, logiciels ou progiciels ;
- procède, à la demande et pour le compte de ses membres, à l'acquisition de matériel informatique et de logiciels, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux marchés publics ;
- assure, pour les logiciels et matériels objet du présent article, des actions d'information et de formation à l'attention des personnels des membres du syndicat ;
- met en place et gère un service d'assistance et de téléassistance à l'attention de ses membres, pour les logiciels, progiciels et matériels objets du présent article.

### **Article 4-2-3 : Action sociale et médico-sociale**

- Le syndicat met en œuvre, par l'intermédiaire du SSIAD des Combrailles, de l'ESA des Combrailles et de la cellule de répit et de soutien aux aidants familiaux, toute action médico-sociale permettant de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.
- Lorsqu'une action relative au développement de l'offre de soins dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communautés de communes membres, le SMAD réalise des études, définit une stratégie et signe, anime, suit et révisé les conventions.
- Le syndicat anime et met en réseau des acteurs et services en matière d'action sociale et médico-sociale, dès lors qu'une action dépasse le

périmètre d'intervention de l'une des Communautés de communes membres.

#### **Article 4-2-4 : Aménagement et développement agricole, rural et forestier**

Le syndicat :

- o développe et formalise une stratégie sur son territoire ;
- o assure des actions d'animation et d'ingénierie.

#### **Article 4-2-5 : Préservation de l'environnement, des paysages et des milieux naturels**

Le syndicat :

- o anime et coordonne l'élimination des décharges sauvages, l'enlèvement des épaves et la collecte des déchets autres que ménagers sur son territoire ;
- o assure l'animation, la gestion et le suivi des contrats de bassin en lien avec les partenaires du bassin versant concerné ;
- o lorsqu'une action ou une opération dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communautés de communes membres, le SMAD élabore, signe et anime tout document et toute étude relatifs à la gestion des ressources naturelles et environnementales ;

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES « A LA CARTE »**

#### **ARTICLE 5-1 : TRANSFERT DES COMPETENCES « A LA CARTE »**

L'organe délibérant de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer tout ou partie des compétences « à la carte » précisées à l'article 4-2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui précise l'étendue du transfert de compétence.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI au Président du syndicat.

Le comité syndical approuve, par délibération concordante, le transfert de la compétence « à la carte ». Pour le vote de cette délibération, seuls votent les

représentants des membres du syndicat ayant transféré au syndicat la compétence « à la carte » correspondante.

Le transfert prend effet à la date fixée dans les délibérations de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre transférant la compétence et du comité syndical.

Une annexe aux présents statuts rappelle les compétences « à la carte » transférées par chaque membre au syndicat ; cette liste est actualisée au fur et à mesure des transferts et des éventuelles reprises des compétences « à la carte ».

Les biens, personnels et contrats nécessaires à l'exercice de la compétence « à la carte » sont transférés dans les conditions prévues par les articles L. 5211-17 § 5 à 8, L. 1321-1 et suivants et L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 5-2 : REPRISE DES COMPETENCES « A LA CARTE »

La commune, la collectivité ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une compétence « à la carte » transférée au syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI au Président du syndicat.

Le comité syndical approuve, par délibération concordante, la restitution de la compétence « à la carte ». Pour le vote de cette délibération, tous les délégués prennent part au vote.

Le transfert prend effet à la date fixée dans les délibérations concordantes de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre récupérant la compétence et du comité syndical.

Une annexe aux présents statuts rappelle les compétences « à la carte » transférées par chaque membre au syndicat ; cette liste est actualisée au fur et à mesure des transferts et des éventuelles reprises des compétences « à la carte ».

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les communes, collectivités ou EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués aux communes, EPCI ou collectivités qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens. Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre la commune, la collectivité ou l'EPCI qui reprend une compétence et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des communes, EPCI ou collectivités qui reprennent la compétence, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral, pris dans un délai de six

mois suivant la saisine du préfet par le comité syndical ou l'une des communes, collectivités ou EPCI concernés.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du CGCT. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

Les personnels sont restitués conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT.

#### **ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des règles de la commande publique, le syndicat pourra, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de services pour le compte soit de ses membres, soit de collectivités extérieures au syndicat, soit d'un autre établissement public de coopération intercommunale, soit d'un syndicat mixte.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

#### **ARTICLE 7 : MECANISMES DE MUTUALISATION**

Le syndicat pourra mettre, en tout ou partie, ses services à disposition de ses membres, dans les cas et conditions prévus par l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et réciproquement.

Le syndicat est par ailleurs habilité à mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation tel que prévu par la réglementation en vigueur, afin de favoriser la coopération avec ses membres ou avec des entités extérieures.

## TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués des communes, collectivités et EPCI membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Le comité syndical est composé de 117 membres, répartis de la manière suivante :

- Le département du Puy de Dôme : le président du Conseil départemental ou son représentant et les 6 conseillers départementaux des cantons de Saint Eloy les Mines, de Saint Ours et de Saint Georges de Monis
- La communauté de communes de Chavanon, Combrailles et Volcans : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- La communauté de communes du Pays de Saint Eloy : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- La communauté de communes de Combrailles, Sioule et Morge : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Chaque commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, au siège du syndicat ou dans un lieu, choisi par le Président et fixé dans la convocation, sur le territoire du syndicat.

Les délégués suppléants peuvent participer avec voix délibérative aux réunions du comité syndical en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président du syndicat. Les délégués suppléants sont destinataires des convocations aux réunions du comité syndical, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

### ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du syndicat et représente en justice ce dernier.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, le cas échéant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les cas et conditions visés à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### ARTICLE 10 : LE BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du syndicat est composé du Président, de 2 Vice-Présidents et de 11 autres membres; le Président et les 2 Vice-Présidents étant issus de chacune des trois Communautés de communes membres.

Le comité syndical élit en son sein le président, puis les 2 vice-présidents, et les 11 autres membres du bureau syndical.

Parmi les membres du bureau syndical, figurent obligatoirement :

- le président du département du Puy de Dôme, ou son représentant désigné à cet effet;
- 3 membres issus de chacune des 3 communautés de communes membres;
- 3 conseillers départementaux du territoire du Syndicat, à raison de 1 par territoire départemental.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

##### ARTICLE 11 : LES RECETTES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences de ce dernier. Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;

La contribution des membres est obligatoire pour ceux-ci pendant la durée du syndicat, dans la limite, d'une part, des compétences transférées par ces derniers et, d'autre part, des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

A ce titre, chaque membre verse annuellement au syndicat des contributions en fonction des compétences transférées au syndicat, dont les critères de répartition et les montants sont fixés par délibération du comité syndical.

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;

- Le cas échéant, le produit de la taxe de séjour dans les conditions fixées par l'article L. 5722-6 du CGCT ou de toute autre taxe dûment prévues par la loi au profit du syndicat.

## TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES :

Le retrait ou l'adhésion de nouveaux membres s'opère suivant la procédure suivante :

- délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui souhaite adhérer ou se retirer du SMAD ;
- délibération du comité du SMAD acceptant cette adhésion ou ce retrait, intervenant dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la collectivité ou de l'établissement souhaitant adhérer ou se retirer ;
- accord des 2/3 des membres du SMAD, exprimé par délibérations de leurs organes délibérants respectifs, dans un délai de 3 mois suivant la notification de la délibération du comité du SMAD, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation ;
- arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme prononçant l'adhésion ou le retrait.

Le retrait d'un membre peut également s'opérer suivant la procédure spécifique de l'article L. 5721-6-3 du CGCT ;

Dans tous les cas, en cas de retrait de l'un des membres du syndicat, en application de l'article L. 5721-6-2 et L. 5721-25-1 du CGCT :

- Les biens meubles et immeubles qui auraient été mis à la disposition du syndicat par les communes, collectivités ou EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués aux communes, EPCI ou collectivités qui reprennent la compétence, pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune, à la collectivité ou à l'établissement qui se retire.
- Les biens meubles ou immeubles qui auraient été acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de compétences et à l'adhésion de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI, sont répartis entre la commune, la collectivité ou l'EPCI qui se retire et le syndicat, de même que le solde de la dette afférente à ces biens. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. A défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des communes,

EPCI ou collectivités qui reprennent la compétence, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral, pris dans un délai de six mois suivant la saisine du préfet par le comité syndical ou l'une des communes, collectivités ou EPCI concernés.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

Les personnels sont restitués conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Pour les modifications autres que celles relatives à l'adhésion et au retrait de nouveaux membres, et notamment pour les modifications aux compétences ou au fonctionnement du syndicat, celles-ci sont opérées suivant la procédure suivante :

- délibération du comité du SMAD proposant la modification statutaire envisagée ;
- accord des 2/3 des membres du SMAD, exprimé par délibérations de leurs organes délibérants respectifs, dans un délai de 3 mois suivant la notification de la délibération du comité du SMAD, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation ;
- arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme prononçant la modification statutaire.

#### **ARTICLE 14 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC**

Le syndicat peut, le cas échéant, adhérer à un autre syndicat mixte ou à un établissement public par simple délibération du comité syndical. Tous les délégués prennent part au vote.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

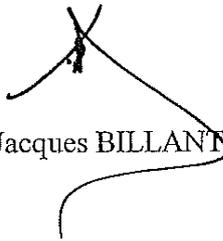
Les règles de fonctionnement du syndicat sont précisées dans un règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Riom et le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**21 MARS 2018**

Le Préfet



Jacques BILLANT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



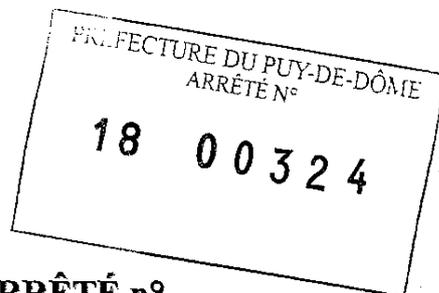
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-23-002

AP du 23 03 2018 constatant la substitution de CC Massif du Sancy au SIVOM Haute Dordogne au titre de GEMAPI



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

### ARRÊTÉ n°

**constatant la substitution de la communauté de communes du Massif du Sancy au Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Dordogne dans l'exercice de la compétence de ce dernier en matière de GEMAPI ainsi que la réduction concomitante des missions du syndicat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

VU les articles 56 et 59 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi que l'article 76II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1965 modifié portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Massif du Sancy ;

**CONSIDÉRANT** que le groupe de compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est obligatoire pour les communautés de communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Dordogne dispose d'une compétence relevant du groupe de compétences GEMAPI ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de La Bourboule, du Mont-Dore et de Murat le Quaire, qui constituent le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Dordogne, sont également membres de la communauté de communes du Massif du Sancy ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Il est constaté qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la communauté de communes du Massif du Sancy est substituée de plein droit au Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Dordogne pour les compétences exercées par ce dernier en matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à savoir :

*« la gestion et l'entretien du cours de la Dordogne et son milieu comprenant notamment :*

- la stabilité du profil de la Haute-Dordogne,*
- la gestion de la valorisation du cours d'eau,*
- la réhabilitation et l'entretien de la végétation des berges »,*

et que les missions du syndicat sont réduites en conséquence.

**Article 2** : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet d'Issoire, les Présidents du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Dordogne et de la communauté de communes du Massif du Sancy ainsi que les maires de La Bourboule, du Mont-Dore et de Murat le Quaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**23 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-23-001

AP du 23 03 2018 constatant la substitution de la CC du  
Massif du Sancy au Vernet Ste Marguerite au sein du  
SMVVA



**ARRÊTÉ n°**  
**constatant la substitution de la communauté de**  
**communes du Massif du Sancy à la commune**  
**du Vernet-Sainte-Marguerite**  
**au sein du Syndicat Mixte**  
**des Vallées de la Veyre et de l'Auzon**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

VU les articles 56 et 59 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi que l'article 76II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1974 modifié, portant création du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Massif du Sancy ;

**CONSIDÉRANT** que le groupe de compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est obligatoire pour les communautés de communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon dispose d'une compétence « gestion des milieux aquatiques » relevant du groupe de compétences GEMAPI ;

**CONSIDÉRANT** que la commune du Vernet Sainte-Marguerite est associée à la communauté de communes « Mond'Averne Communauté » au sein du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon au titre de la compétence gestion des milieux aquatiques de ce dernier ;

**CONSIDERANT** que la commune du Vernet Sainte-Marguerite est également membre de la communauté de communes du Massif du Sancy ;

### ARRÊTE

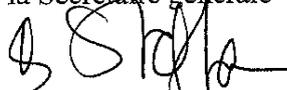
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est constaté qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la communauté de communes du Massif du Sancy s'est substituée à la commune du Vernet-Sainte-Marguerite au sein du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon au titre de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques de ce dernier qui est désormais composé de la façon suivante :

<i>Membres</i>	<i>Gestion des eaux usées</i>	<i>Gestion des milieux aquatiques</i>
<i>Communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » (en représentation-substitution des communes d'Authezat, Aydat, Chanonat, Corent, Cournols, La Roche Blanche, La Roche Noire, La Sauvetat, Le Crest, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Olloix, Orcet, Saint-Amant Tallende, Saint-Georges sur Allier, Saint-Maurice, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saulzet le Froid, Tallende et Veyre Monton)</i>		•
<i>Communauté de communes du Massif du Sancy (en représentation substitution de la commune du Vernet-Sainte-Marguerite)</i>		•
<i>Aydat</i>	•	
<i>Saint-Saturnin</i>	•	
<i>Saint-Amant Tallende</i>	•	
<i>Tallende</i>	•	
<i>Le Crest</i>	•	
<i>Veyre-Monton</i>	•	
<i>Les Martres de Veyre</i>	•	
<i>Corent</i>	•	
<i>Mirefleurs</i>	•	
<i>Vic le Comte</i>	•	
<i>Saint-Maurice es Allier</i>	•	
<i>Laps</i>	•	

**ARTICLE 2** : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet d'Issoire, les Présidents du Syndicat mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon et de la communauté de communes du Massif du Sancy ainsi que le Maire du Vernet-Sainte-Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 MARS 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire générale  
  
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-13-002

AP Issoire - Tinel Rte de St Germain - vidéoprotection

*AP Issoire - Tinel Rte de St Germain - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0007



**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 8 janvier 2018, présentée par le Responsable Qualité de la SAS Tinel Auvergne, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce de viandes et salaisons « TINEL », sis 29 route de Saint Germain à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce de viandes et salaisons « TINEL », situé 29 route de Saint Germain, 63500 ISSOIRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0007 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du Magasin « TINEL » , 29 route de Saint Germain, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur JAMON et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**13 MARS 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

  
**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-13-003

AP La Roche blanche - Clinique de l'Auzon -  
vidéoprotection

*AP La Roche blanche - Clinique de l'Auzon - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

REF : 2018/0009

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 17 janvier 2018, présentée par le Responsable Technique et sécurité de la Clinique de l'Auzon, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la clinique psychiatrique du même nom, sise Rue Prairie à LA ROCHE BLANCHE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras dont 7 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Clinique de l'Auzon, située Rue Prairie, 63670 LA ROCHE BLANCHE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0009 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Technique de la Clinique de l'Auzon, Rue prairie, 63670 LA ROCHE BLANCHE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur CHASSIN et au maire de LA ROCHE BLANCHE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**13 MARS 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

  
Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-21-001

AP Lempdes Brico Dépôt modif

*Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0075 – 2017/0418 (modif)

**ARRÊTÉ**

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/00654 du 02 avril 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin de bricolage « Brico Dépôt », situé 56 avenue de l'Europe à LEMPDES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/00244 du 12 février 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans le commerce « Brico Dépôt », situé 56 avenue de l'Europe à LEMPDES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 03 février 2018, complétée le 13 février 2018, présentée par le Directeur du magasin « Brico Dépôt », en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans le commerce précité, sis 56 avenue de l'Europe à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « Brico Dépôt », situé 56 avenue de l'Europe, 63370 LEMPDES, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 2 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0075 correspondant à la demande initiale et le numéro 2017/0418 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du magasin « Brico Dépôt », 56 avenue de l'Europe, 63370 LEMPDES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral n° 16/00244 du 12 février 2016 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BONNET et au maire de LEMPDES.

**21 MARS 2018**

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-16-007

AP Riom Cour d'Appel

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0369

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 novembre 2017, complétée le 23 janvier 2018 et le 06 février 2018, présentée par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Cour d'Appel de Riom, situé 2 boulevard Chancelier de l'Hospital à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1er mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 34 caméras dont 28 intérieures, 3 extérieures et 3 visionnant la voie publique, est autorisée au sein de la Cour d'Appel de Riom, située 2 boulevard Chancelier de l'Hospital, 63200 RIOM.

Le dispositif comporte un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0369 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de Greffe, Cour d'Appel de Riom, 2 boulevard Chancelier de l'Hospital, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme BARDOUX et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**16 MARS 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-16-008

AP Royat Royatonic modif

*Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 00290

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0234 – 2018/0032 (modif)

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02102 du 18 octobre 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Centre Thermoludique « ROYATONIC », situé 5 avenue Auguste Rouzaud à ROYAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 15 janvier 2018, complétée le 18 janvier 2018, présentée par le Maire de ROYAT, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du Centre Thermoludique « ROYATONIC », sis 5 avenue Auguste Rouzaud à ROYAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Centre Thermoludique « ROYATONIC », situé 5 avenue Auguste Rouzaud, 63130 ROYAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 14 caméras dont 12 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0234 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0032 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de ROYAT, Régie Municipale d'Exploitation du Centre Thermoludique « ROYATONIC », 5 avenue Auguste Rouzaud, 63130 ROYAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ALEDO, maire de ROYAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**16 MARS 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEEFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-21-005

AP Sas Foncière du Parc modif

*Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0005 – 2017/0388 (modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 00308

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00981 du 22 avril 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le parking de la « S.A.S. FONCIÈRE DU PARC », situé 38 avenue Vercingétorix à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 novembre 2017, complétée le 1<sup>er</sup> février 2018, présentée par le Président de la « S.A.S. FONCIÈRE DU PARC », en vue de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'ensemble immobilier de la société précitée, sis 38 avenue Vercingétorix à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'ensemble immobilier de la « S.A.S. FONCIÈRE DU PARC », situé 38 avenue Vercingétorix, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 9 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0005 correspondant à la demande initiale et le numéro 2017/0388 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la « S.A.S. FONCIÈRE DU PARC », 38 avenue Vercingétorix, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DISCHAMP et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-13-004

AP St Nectaire - Fontaines Pétrifiantes - vidéoprotection

*AP St Nectaire - Fontaines Pétrifiantes - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0010



**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 16 décembre 2017, reçue en préfecture le 11 janvier 2018, présentée par le Gérant de la SARL Fontaines Pétrifiantes, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du site touristique du même nom, sis 1 avenue Docteur Roux à SAINT NECTAIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du site touristiques « FONTAINES PÉTRIFIANTES », situé 1 avenue du Docteur Roux, 63710 SAINT NECTAIRE.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0010 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SARL Fontaines Pétrifiantes, 1 avenue du Docteur Roux, 63710 SAINT NECTAIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur PAPON et au maire de SAINT NECTAIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**13 MARS 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-02-28-003

Arrêté 2018-5 portant agrément d'un garde particulier

*Arrêté 2018-5 portant agrément d'un garde chasse*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Marianne DURAND

ARRETE N° 2018 - 5

portant agrément d'un garde particulier

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;  
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;  
VU l'agrément préfectoral n° 17-02254 du 31 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. David ROCHE – Sous-préfet de Thiers ;  
VU l'arrêté n° 2008-13 du 8 avril 2008 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel, Jean-Jacques FAYET en qualité de garde-chasse particulier ;  
VU la commission délivrée par M. Michel CHARNIER, Président de la Société de Chasse « LA PAYSANNE » de Lezoux à M. Michel, Jean-Jacques FAYET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. Michel, Jean-Jacques FAYET, né le 24 février 1965 à THIERS (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse « LA PAYSANNE » sur le territoire des communes de LEZOUX, RAVEL, MOISSAT, ORLEAT et SEYCHALLES.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Michel, Jean-Jacques FAYET n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel, Jean-Jacques FAYET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

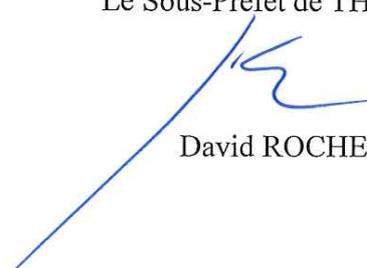
**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Michel, Jean-Jacques FAYET.

Fait à Thiers, le 28 février 2018

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de THIERS,

  
David ROCHE

ANNEXE n° 1  
Modèle de commission

JE SOUSSIGNE(É) (prénom et nom patronymique) ... CHARNIER Michel

Epouse : /.....

Né(e) le : 04.10.1950

à : Lezoux..... Département, territoire ou pays : Puy de Dôme (FRANCE)

Résidant à : (n°, rue) 37 route de Billon

Code postal : 63190.... commune : LEZOUX

COMMISSIONNE M./M<sup>me</sup> (prénom et nom patronymique) ... FAYET Michel

Epouse : /.....

Né(e) le : 24.10.1965

à : Thiers..... Département, territoire ou pays : Puy de Dôme (FRANCE)

Résidant à : (n°, rue) le Pont des Maulins

Code postal : 63190.... commune : LEZOUX

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche  
situés à LEZOUX... RAVEL... MOISSAT... ORLEAT... SEYCHALLES  
(commune, massif forestier de ....., parcelles n° .....

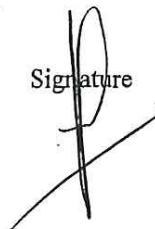
- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc ...) sont annexés à la présente commission ;
- La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
  - infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
  - infractions touchant à la propriété forestière,
  - infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à Lezoux le 16 Février 2018

Signature

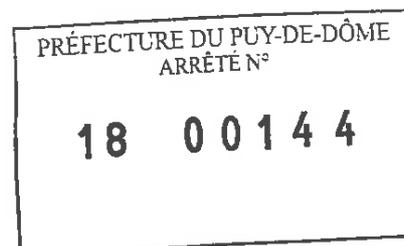


63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-02-02-009

Arrêté de dissolution de l'association foncière urbaine  
"Chantepierre de Ronchalon" sur la commune de Riom

PRÉFET DU PUY DE DOME



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES**

**BUREAU PILOTAGE DROIT DES SOLS ET FISCALITE**

**ARRETE N°**

**de dissolution de l'association foncière  
urbaine « Chantepierre de Ronchalon»  
sur la commune de RIOM**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632, et notamment l'article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1983 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine « Chantepierre de Ronchalon » à Riom ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2011 approuvant le dossier de remembrement déposé par l'association foncière urbaine « Chantepierre de Ronchalon » sur la commune de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 approuvant la modification du plan de remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Riom et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine « Chantepierre de Ronchalon » ;

VU la délibération de l'assemblée générale qui s'est tenue le 13 avril 2017 dont il résulte que la dissolution a été acceptée à la majorité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Riom du 4 novembre 2016 donnant son accord pour la rétrocession, au profit de la commune, des voiries et des espaces communs de l'Association Foncière Urbaine « Chantepierre de Ronchalon » ;

VU la balance des comptes de l'Association Foncière Urbaine « Chantepierre de Ronchalon » justifiant un solde à zéro ;

Considérant que l'objet pour lequel l'association a été constituée a disparu ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'Association Foncière Urbaine « Chantepierre de Ronchalon » sise sur la commune de Riom est dissoute.

**ARTICLE 3 :** Un extrait du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, par voie d'affichage dans la commune intéressée et notifié aux propriétaires.

**ARTICLE 4 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le maire de Riom,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Clermont-Ferrand, le <sup>20</sup> 2 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-16-011

arrêté n°18 00294 portant création du comité de pilotage  
du site Natura 2000 Gorges de la Sioule FR8312003



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 00294

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ**  
portant création du comité de pilotage  
du site Natura 2000  
FR8312003 « Gorges de la Sioule »

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à 7, R 414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2121-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8312003 « Gorges de la Sioule » ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jacques Billant, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 ZPS Gorges de la Sioule ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 susvisé est abrogé.

### Article 2

La composition du comité de pilotage du site FR8312003 « Gorges de la Sioule » est fixée comme suit :

#### Représentants des services de l'Etat

- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ou son représentant ;
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy ou son représentant ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montluçon ou son représentant ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ou son représentant ;
- la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

- la Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur de l'agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le Directeur de la Délégation Régionale Allier-Loire amont de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité ou son représentant ;

#### **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- un représentant élu du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'Etablissement Public Loire ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte pour l'aménagement touristique du bassin de la Sioule ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Combrailles Sioule Morge ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pays de Saint-Eloy ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Chavanon, Combrailles et Volcans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bègues ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chouvigny ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ebreuil ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Jenzat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Mazerier ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Nades ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Bonnet-de-Rochefort ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vicq ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ayat-sur-Sioule ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Blot l'Eglise ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chapdes-Beaufort ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Châteauneuf-les-Bains ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Goutelle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Les Ancizes-Comps ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lisseuil ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Menat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Miremont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Montfermy ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pouzol ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Queuille ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Angel ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Gal-sur-Sioule ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Georges-de-Mons ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Gervais d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Jacques d'Ambur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Priest-des-Champs ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Quintin-sur-Sioule ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Rémy-de-Blot ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sauret-Besserve ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Servant ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vitrac ou son suppléant ;

#### **Représentants des propriétaires et usagers**

- un représentant de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;

- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de Fransylva Syndicat des Forestiers Privés du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de Fransylva Syndicat des Forestiers Privés de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat de la Propriété Privée Agricole et Rurale du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat de la Propriété Privée Agricole de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Confédération paysanne du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la Confédération paysanne de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Coordination Rurale du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la Coordination Rurale de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental du Tourisme de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade ou son suppléant ;

#### **Représentants d'associations de protection de la nature**

- un représentant de la Fédération Départementale pour l'Environnement et de la Nature du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de Puy-de-Dôme Nature Environnement ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'espaces Naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'espaces Naturels de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son suppléant ;

#### **Article 3**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

#### **Article 4**

La présidence du comité de pilotage est assurée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ou son représentant, mais pourra, en application de l'article L 414-2-III du code de l'environnement, être transférée au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

#### **Article 5**

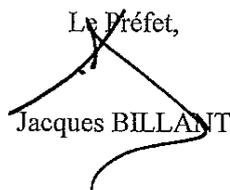
Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, mais pourra être transféré au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

#### **Article 6**

Les secrétaires généraux des préfetures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, les Sous-Préfets des arrondissements de Riom, Vichy, Montluçon, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**16 MARS 2018**

Le Préfet,  
  
 Jacques BILLANT

**Voies et délais de recours** : la contestation de la présente décision est possible, dans le délai de deux mois qui suit sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-22-001

arrêté n°18 00312portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter le plan d'eau d'Aubusson d'Auvergne avec  
création d'une microcentrale hydroélectrique



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 00312

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PEFECTORAL**

**portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter le plan d'eau d'Aubusson  
d'Auvergne avec création d'une  
micro-centrale hydroélectrique au titre des  
articles L.214-1 à L.214-3 du code de  
l'environnement  
Communes d'AUBUSSON D'AUVERGNE et  
d'AUGEROLLES  
63-2016-00355**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1986 autorisant le syndicat intercommunal d'Aubusson-Courpière à créer un plan d'eau sur le territoire des communes d'Aubusson d'Auvergne et Augerolles,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 classant le barrage d'Aubusson d'Auvergne au titre de la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 2 octobre 1986 concernant le barrage d'Aubusson d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/00145 du 26 janvier 2016 fixant les prescriptions résultant de l'étude de danger du barrage d'Aubusson situé sur la commune d'Aubusson d'Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de

l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 30 septembre 2016, présentée par la communauté de communes du Pays de Courpière, devenue depuis la communauté de communes Thiers Dore et Montagne, enregistrée sous le numéro 63-2016-00355 et relative au renouvellement d'autorisation d'exploitation du plan d'eau et création d'une micro-centrale hydro-électrique ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2016 ;

**VU** l'avis n°05/2016 de la commission locale de l'eau du SAGE Dore consultée le 4 octobre 2016 ;

**VU** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

**VU** l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 mars 2018 ;

**VU** le courrier adressé le 13 mars 2018 par courrier recommandé à la communauté de communes Thiers Dore et Montagne l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne un renouvellement d'autorisation d'exploitation du plan d'eau d'Aubusson ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes prévoit également l'installation d'une micro-centrale hydroélectrique au niveau du barrage ;

**CONSIDÉRANT** que la création de cette micro-centrale ne générera pas d'impact notable supplémentaire sur le cours d'eau ou le milieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale a dispensé d'étude d'impact le projet d'installation d'une micro-centrale hydro-électrique par décision n° 2016-ARA-DP-00132 du 27 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, que l'installation de la micro-centrale ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation antérieure, et ne nécessite donc pas un nouveau dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire prévoit des mesures correctives pour diminuer l'impact sur le milieu aquatique en :

- aménageant une nouvelle passe à poissons,
- fournissant un débit garanti de 100 l/s dans le cours d'eau en aval,
- mettant en place un mode d'exploitation qui priorise la restitution d'eaux froides ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau représente un intérêt économique et collectif et que la dérivation du cours d'eau le long du plan d'eau n'est pas faisable à un coût raisonnable ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, que le renouvellement peut être accordé sans dérivation du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau est en eau libre et soumis à la réglementation générale de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** qu'un suivi de la qualité de l'eau en aval apparaît nécessaire pour s'assurer de la pertinence des modalités de restitution des débits au droit du barrage et de l'atteinte des objectifs de qualité des eaux promus par la directive cadre sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'une durée d'autorisation de 20 ans permet de revoir le dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans un délai raisonnable pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et des impacts constatés sur la durée de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, ni à la vie, la circulation et la reproduction des poissons ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à la fois le développement de l'énergie renouvelable et la préservation du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**VU** la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La communauté de communes Thiers Dore et Montagne est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau d'Aubusson et la micro-centrale établie sur le cours d'eau du Couzon sur les communes d'Aubusson d'Auvergne et d'Augerolles.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	l'ouvrage ou de l'installation (D).		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m <sup>2</sup> (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation	
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ci-avant mentionnés, joints au présent arrêté.

#### Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 128 kW.

### TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

#### Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de retenue, situé au point de coordonnées Lambert 93 (747 060 ; 6 516 224 ) sur le cours d'eau du Couzon, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids en remblai homogène avec drain cheminée jusqu'à la cote 405 m NGF et protection anti-batillage à l'amont entre les cotes 406 et 412 m NGF
- barrage de classe B

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 13 m
- longueur en crête : 260 m
- cote de la crête du barrage : 412 m NGF
- épaisseur en crête : 4 m
- débitance de la vanne de fond : 7m<sup>3</sup>/s.

La retenue a les caractéristiques suivantes :

- superficie de la retenue à RN : 27 ha,
- volume total de la retenue : 1,3 hm<sup>3</sup>,
- cote retenue normale (RN) : 410 m NGF,
- cote des plus hautes eaux (PHE) : 411,93 m NGF.

Un évacuateur de crue et une passe à poissons sont présents en rive droite.

La micro-centrale est située en rive droite et comprend notamment :

- une prise d'eau dans la retenue formée par une conduite de diamètre 1 500 mm prenant l'eau à une cote moyenne de 406,50 m NGF (- 3,5 m sous le niveau normal),
- une chambre amont de mise en charge, alimentée par cette prise d'eau, munie d'un plan de grilles composés de barreaux ronds d'espacement maximal entre les barreaux de 20 mm,
- une conduite forcée de diamètre 800 mm et de 140 m de longueur. Un piquage en diamètre 300 mm sur cette conduite forcée permet la restitution vers le pied de barrage, en cas d'arrêt de la centrale. Le piquage est équipé d'un débitmètre,
- un bâtiment usinier,
- un canal de fuite restituant les eaux turbinées au Couzon.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

## **Article 2.2 : Caractéristiques des turbines**

La centrale est équipée d'une turbine cross flow.

### **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU**

## **Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 410 m NGF.

La cote minimale pour les travaux d'entretien est fixée à 409,50 m NGF.

Le débit maximum turbiné est de 1 m<sup>3</sup> par seconde. Ce débit turbiné est restitué dans le Couzon en aval du barrage à la cote de 396,98 m NGF.

### Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le Couzon en aval du barrage un débit garanti de 100 l/s en restituant si nécessaire l'eau stockée dans la retenue.

Afin de diminuer l'impact thermique du plan d'eau, les débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Débit arrivant en amont du barrage (Q)	Débit piquage demi-fond sur la conduite forcée	Débit passe à poissons	Débit turbiné	Cote du plan d'eau
$Q < 100$ l/s	100 l/s garanti	0	0	Déstockage possible en dessous de 410 m NGF.
$100 \text{ l/s} < Q < 200$ l/s	Débit entrant Q	0	0	410 m NGF
$200 \text{ l/s} < Q < 300$ l/s	Débit entrant Q - débit passe $100 < < 200$ l/s	100 l/s	0	410 m NGF
$300 \text{ l/s} < Q < 350$ l/s	Débit entrant Q - débit passe $150 < < 200$ l/s	150 l/s	0	410 m NGF
$350 \text{ l/s} < Q < 1\ 150$ l/s	0	150 l/s	Débit entrant Q - débit passe $200 < < 1000$ l/s	410 m NGF
$1\ 150 \text{ l/s} < Q$	0	150 l/s	1000 l/s	Plus de régulation Surverse possible par l'évacuateur de crue au-delà de 410 m NGF

### Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

#### Dispositif de contrôle de la cote du plan d'eau :

Une échelle limnimétrique est scellée au droit de la retenue. Elle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le niveau normal d'exploitation de la retenue (410 m NGF) correspond à une cote lue de « 0 » sur l'échelle limnimétrique.

Un capteur de niveau du plan d'eau est également installé.

#### Dispositif de contrôle du débit passe à poissons :

Un capteur permet de connaître le niveau d'ouverture de la vanne d'entrée de la passe à poissons.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, établit un abaque permettant de faire la correspondance entre le niveau d'ouverture de la vanne d'entrée de la passe à poissons et le débit transitant par la passe à poisson. Une copie de cet abaque est transmise au service en charge de la police de l'eau.

#### Dispositif de contrôle du débit piquage demi-fond sur la conduite forcée :

Un débitmètre installé en amont du piquage permet de connaître le débit de piquage quand celui-ci sera ouvert (quand les débits  $Q < 350$  l/s) et le débit turbiné (pour des débits  $Q > 350$  l/s).

#### Dispositif de contrôle du débit turbiné :

Le débit maximal turbiné est limité par les caractéristiques de la turbine en place ( $1 \text{ m}^3/\text{s}$ ).

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, tiendra à disposition des agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, le relevé de la puissance délivrée par la micro-centrale ainsi que les mesures des dispositifs de contrôle.

### TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

#### **Article 4.1. : Débit à maintenir à l'aval des ouvrages**

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

#### **Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement par les espèces migratrices présentes sur le cours d'eau. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage à la montaison est assuré par une passe à poisson en rive droite.

La passe existante est remplacée avant fin octobre 2020 par une nouvelle passe présentant les caractéristiques suivantes :

- implantation : pied de talus en rive droite
- type : passe composée de 51 bassins dont 4 bassins de repos à pente nulle
- alimentation : orifice de 0,8 m de hauteur et 0,3 m de largeur, muni d'une vanne motorisée asservie
- les cloisons entre bassins comprennent des échancrures de 25 cm de largeur et des orifices de fond noyés de  $0,2\text{m} \times 0,2 \text{ m}$ . La radier présente une finition rugueuse.

Le franchissement du barrage à la dévalaison s'effectue par la passe à poissons ou l'évacuateur de crues lors des périodes de crues. Un plan de grille d'espacement maximal 20 mm entre les barreaux est installé dans la chambre amont de mise en charge de la microcentrale, dissuadant les poissons de pénétrer dans la conduite forcée.

### **Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments**

Sans objet compte tenu du peu de sédiments piégés dans la retenue.

### **Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de s'assurer de la pertinence des nouvelles modalités de restitution des eaux, après la mise en service de la micro-centrale, l'exploitant ou le propriétaire réalise un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau en période d'étiage sur 3 stations :

- sur le cours d'eau en amont de la retenue,
- en aval immédiat du barrage,
- en aval éloigné du barrage vers le pont des Rocs.

Ce suivi comprend a minima 3 prélèvements par station en période d'étiage.

Le suivi de la température de l'eau est continu avec enregistrement des données entre le 15 juin et le 15 septembre.

L'exploitant ou le propriétaire établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre qui est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année écoulée.

Ce suivi est réalisé sur 3 années consécutives.

Si les rapports font apparaître une évolution significative du milieu, à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

### **Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## **Article 4.6 : Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans le plan d'eau :

- toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES ET DES TIERS**

#### **Article 5.1 : Classement du barrage**

Le barrage d'Aubusson (hauteur : 13 m ; volume de retenue : 1,3 millions de m<sup>3</sup>) relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement.

#### **Article 5.2 : Prescriptions réglementaires**

Les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ce barrage.

#### **Article 5.3 : Rapport de surveillance et Visite Technique Approfondie**

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir la période de novembre 2015 à novembre 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mars 2019.

Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R.214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard 5 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Le rapport de surveillance périodique comprend notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article R.214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Ainsi la prochaine VTA est à réaliser en janvier 2018 et devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 01 juin 2018.

#### **Article 5.4 : Rapport d'auscultation**

Le prochain rapport d'auscultation qui couvrira notamment la période décembre 2015-décembre 2020, et sera transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mai 2021.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage et être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 5 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

#### **Article 5.5 : Étude de dangers**

La prochaine actualisation de l'étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2027.

L'actualisation ultérieure de l'étude de dangers sera réalisée conformément à l'article R.214-117 du code de l'environnement.

#### **Article 5.6 : Périmètre des livrables**

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 5.1, à savoir le barrage d'Aubusson, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

#### **Article 5.7 : Mise aux normes de l'évacuateur de crue**

Sur la base de l'étude hydrologique de 2008, mise à jour en 2016, la crue exceptionnelle pour le barrage correspond à une crue 3000 ans (150 m<sup>3</sup>/s) et la crue de danger correspond à une crue 30 000 ans (200 m<sup>3</sup>/s).

L'évacuateur de crue actuel est aménagé avant fin octobre 2020 pour être en mesure d'évacuer une crue de danger, correspondant à un débit de 200 m<sup>3</sup>/s.

Le nouvel évacuateur de crue se compose :

- d'un déversoir latéral calé à la cote de 410 m NGF de 40 m de longueur,
- d'un chenal principal en béton, alimenté par le déversoir latéral à partir de la retenue, de 3,5 m de large,
- d'un chenal secondaire, alimenté à partir du chenal principal, de 6 m de largeur, avec un radier en enrochements maçonnés en partie amont et un radier bétonné en partie aval.

#### **Article 5.8 : Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle du barrage**

Ils sont définis dans les consignes de surveillance de l'ouvrage.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

## TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

### Article 6.1 : Entretien de l'installation

#### Article 6.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### Article 6.1.2

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du Puy-de-Dôme et les maires des communes d'Aubusson d'Auvergne et d'Augerolles.

### Article 6.2 : Vidange

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue en dessous du niveau minimal d'exploitation (409,50 m NGF).

Toutefois, l'abaissement de niveau en dessous de cette cote, réalisé en application du présent règlement d'eau (maintien du débit garanti) ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le Préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

La vidange du plan d'eau nécessitera au préalable le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 7-1 :

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux un plan de chantier prévisionnel comprenant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Les travaux mentionnés dans la présente autorisation sont réalisés avant fin octobre 2020.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.

#### **Article 7.2 :**

Lors des travaux, toutes les dispositions nécessaires sont prises :

- pour limiter les risques de pollution accidentelle,
- pour éviter la pollution des eaux du fait de la présence des engins mécaniques : vérification des systèmes hydrauliques et des réservoirs de carburant, nettoyage et stockage des engins à l'écart des cours d'eau,
- pour éviter les pollutions lors de la mise en œuvre du chantier et lors du nettoyage du site : laitance de ciment, peinture, départ de fines. En particulier, les eaux de ruissellement en tête de talus devront être captées et acheminées au-delà de la zone de travaux.

En cas d'incident ou d'accident, les services de la mairie d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne, de la préfecture, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes devront être prévenus afin que puissent être mises en œuvre, le cas échéant, les mesures d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

Tout intervenant devra être prévenu des mesures à prendre immédiatement lors d'incidents afin d'éviter toute pollution de l'eau : obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir les services, de nettoyer les zones souillées.

#### **Article 7.3 :**

A l'issue des travaux, le pétitionnaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

#### **Article 7.4 :**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 7.5 :**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Au plus tard deux mois après la réalisation des travaux, le pétitionnaire transmet au service en

charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service en charge de la police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de la microcentrale peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier de demande d'autorisation.

## **TITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 8.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 8.2 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 8.3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 8.4 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état

normal de bon fonctionnement.

### **Article 8.5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 8.7 : Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 8.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 8.9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 8.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8.11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8.12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8.13 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Aubusson d'Auvergne et d'Augerolles.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

### **Article 8.14 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies d'Aubusson d'Auvergne et d'Augerolles, et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

## Article 8.15 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le maire de la commune d'Augerolles,
- Le maire de la commune d'Aubusson d'Auvergne,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité,
- au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

**22 MARS 2018**



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

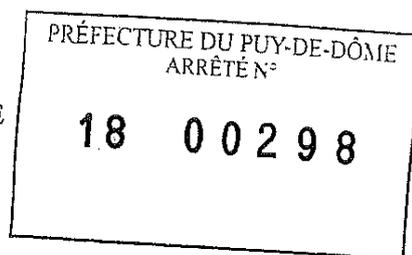
63-2018-03-19-003

Arrêté portant autorisation de réhabilitation de la piste  
longeant le Lac d'en-Bas dans la Réserve naturelle  
nationale des Sagnes de la Godivelle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE RHÔNE ALPES

### ARRÊTÉ

portant autorisation de réhabilitation de la piste  
longeant le Lac d'en-Bas dans la Réserve Naturelle  
Nationale des Sagnes de La Godivelle

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.123-19-2 relatif à la participation du public en matière de décisions ayant une incidence sur l'environnement, et ses articles L. 332-1 à L. 332-25 et R. 332-23 à R. 332-27 relatifs aux réserves naturelles nationales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1975 portant création de la réserve naturelle dite « des Sagnes » (commune de La Godivelle, département du Puy-de-Dôme), notamment son article 9 qui prévoit que les travaux peuvent être autorisés par le préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Cézallier » (zone spéciale de conservation) ;

Vu la convention du 18 février 2015 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-00149 du 25 janvier 2017 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02988 du 27 décembre 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle du 20 novembre 2017, déposé le 23 novembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment les éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement ;

Considérant l'avis favorable porté sur le projet par le conseil municipal de la commune de La Godivelle en date du 13 janvier 2018 ;

Service Eau, Hydroélectricité, Nature  
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX  
Standard : 04 73 43 16 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Considérant l'avis favorable porté sur le projet par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 19 décembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable porté sur le projet par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel en sa séance du 8 février 2018 ;

Considérant l'avis favorable porté sur le projet par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle en date du 14 mars 2018 ;

Considérant la synthèse des avis exprimés lors de la consultation du public organisée du mardi 27 février au mercredi 14 mars 2018 inclus, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et à l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 120-1 et suivants ;

Considérant la convention n°063-2011-0030 du 24 avril 2015 mettant à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les parcelles de terrain qui sont la propriété privée de l'État et sont classées dans la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;

Considérant les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant le plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle, qui prévoit la réalisation de cette opération ;

Considérant la nécessité de réhabiliter la piste longeant le Lac d'en-Bas, en raison de son état très dégradé et de ses usages actuels et futurs, notamment à des fins d'exploitation agricole et de valorisation de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;

Considérant les précautions prises dans le cadre du chantier pour éviter les impacts, notamment en termes de dérangement de l'avifaune et de maintien des fonctionnalités des milieux humides ;

Considérant la nécessité de restreindre l'accès à la piste longeant le Lac d'en-Bas, une fois les travaux effectués, à un nombre limité de personnes et de structures, afin d'éviter sa détérioration et matérialiser la réglementation de l'arrêté ministériel du 27 juin 1975 portant création de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la présente autorisation

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes est autorisée à réhabiliter la piste longeant le Lac d'en-Bas, au titre de la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale, conformément au dossier susvisé et dans les conditions fixées au présent arrêté.

La présente autorisation vise principalement la parcelle 298 de la section B de la commune de La Godivelle, mais aussi ponctuellement les parcelles voisines 230 et 297 de la section B de la commune de La Godivelle, tel que cela est précisé à l'article 2.

## Article 2 : Description des travaux et prescriptions

Les travaux consistent à :

- Décaper la piste (c'est-à-dire décaper la couche de goudron, la broyer puis l'égaliser, en la laissant sur place) ;
- Gérer les écoulements d'eau (curage du fossé existant le long de la piste, création d'un fossé sur un linéaire manquant de quelques dizaines de mètres environ, et mise en place de buses sous la piste là où elles sont absentes ou trop dégradées) ;
- Re-végétaliser une zone de 50 m<sup>2</sup> environ, en bordure de la piste ;
- Mettre en place une couche de matériaux compactés (composés de pierres et de terre, sans calcaire), d'une épaisseur de 20 cm environ, pour stabiliser la piste ;
- Installer une barrière pour limiter l'accès aux engins agricoles et ayant-droits (en conservant un passage pour les piétons), avec une signalétique adaptée ;
- Mettre en défens des linéaires entre les parcelles B-297 et B-298 (par un fil-guide à faible hauteur) ;
- Mettre en souterrain, le cas échéant, sous la parcelle B-298, la ligne électrique « basse tension » du bourg de La Godivelle à la ferme des Preumeries Hautes.

Ces travaux concernent la parcelle B-298, et aussi les parcelles B-230 et B-297 sur les points suivants :

- Réhabiliter la zone de l'aire d'accueil de la réserve naturelle délimitée par des plots en bois, d'une superficie de 120 m<sup>2</sup> environ (dans la parcelle B-297) ;
- Gérer les écoulements d'eau (dans la parcelle B-230 pour ce qui concerne le fossé, et dans la parcelle B-297 pour l'écoulement aval des buses et les puisards installés en sortie) ;
- Re-végétalisation d'une zone de 50 m<sup>2</sup> environ, en bordure de la piste (dans la parcelle B-297).

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- La période des travaux sera de septembre à novembre, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune présente à proximité du site ;
- Les roues des engins seront nettoyées avant le chantier, pour éviter la dissémination de plantes exotiques envahissantes ;
- Les engins de chantier ne s'écarteront pas de la piste, et leur ravitaillement (plein d'essence et mise à niveau de l'huile) s'effectuera en dehors du périmètre de la RNN ;
- Les matériaux issus du curage du fossé et de l'installation des puisards seront soit collectés et acheminés en dehors du périmètre de la RNN, soit laissés sur place (accotement de la piste) si leur volume est limité ;
- Tous matériaux qui seront stockés le seront en dehors du périmètre de la RNN.
- La zone re-végétalisée ne fera pas l'objet d'un ensemencement ;
- Aucun produit bitumineux ni chimique ne sera utilisé.

## Article 3 : Durée de la présente autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2020, à compter de sa notification.

## Article 4 : Suivi de la présente autorisation

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes devra rédiger un procès-verbal de commencement des travaux et un procès-verbal de récolement à l'issue des travaux, et effectuera un suivi photographique des travaux.

#### Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

#### Article 6 : Droits des tiers et autres conditions juridiques

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire reste le seul responsable des accidents et dommages de toute nature qui interviendraient. En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires de la réserve naturelle nationale et les services de la Préfecture du Puy-de-Dôme seront immédiatement prévenus.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent ;
- Par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

#### Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet d'Issoire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires (DDT) du Puy-de-Dôme, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), le président du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (PNRVA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie de La Godivelle ;
- Notifié aux personnes évoquées ci-dessus ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**19 MARS 2018**

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-14-001

CDAC 127- Avis conforme défavorable

*CDAC 127- Création par déplacement et extension de 669 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l'enseigne  
« LIDL » portant la surface totale de vente à 1421 m<sup>2</sup>*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom*  
*Secrétariat de la Cdac*

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF  
Tél : 04 73 65 03  
[veronique.liaboeuf@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:veronique.liaboeuf@puy-de-dome.gouv.fr)

**REF** : CDAC 127

## **La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme**

### **AVIS CONFORME N° 127** **Commune de Cébazat**

**Demande de création par déplacement extension de 669,4 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne « LIDL » portant la surface totale de vente à 1421 m<sup>2</sup>, 10 ex RN9 – RD 2009 sur la commune de Cébazat (63118)**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-3 du 1<sup>er</sup> février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire présentée par la société SNC LIDL, 35 rue Charles Peguy, BP 32, 67039 Strasbourg Cedex 02, enregistrée en mairie de Cébazat le 9 janvier 2018 sous le n° 06306318G001, reçue par le secrétariat de la Commission le 10 janvier 2018 et enregistré le 23 janvier 2018, en vue de la création par déplacement extension de 669,4 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne « LIDL » portant la surface totale de vente à 1421 m<sup>2</sup>, 10 ex RN9 – RD 2009 sur la commune de Cébazat (63118) ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du 7 mars 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 8 mars 2018 ;

1 / 2

**CONSIDÉRANT** que, du point de vue de l'aménagement du territoire, malgré le fait que le projet s'implante sur une friche, le sort réservé au bâtiment quitté par le porteur de projet est incertain. D'autre part, le projet ne présente pas en l'état actuel des garanties suffisantes en matière de sécurité routière. En effet, les flux de circulation sortants de l'aire de stationnement du projet se feront en accès direct sur la route départementale D2009 limitée à 70 km/h, et sans voie d'insertion sécurisée alors que les véhicules circulent en pleine accélération sur cette portion afin d'atteindre la vitesse de 110 km/h quelques 100 mètres plus loin;

**CONSIDÉRANT** que, du point de vue du développement durable, le projet ne dispose pas d'une bonne desserte en transports en commun eu égard à la proximité des arrêts ;

**CONSIDÉRANT** que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet ne permettra pas au magasin de se positionner en tant que magasin de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création par déplacement extension de 669,4 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne « LIDL » portant la surface totale de vente à 1421 m<sup>2</sup>, 10 ex RN9 – RD 2009 sur la commune de Cébazat (63118) par la société SNC LIDL, 35 rue Charles Peguy, BP 32, 67039 Strasbourg Cedex 02.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Flavien NEUVY, maire de Cébazat ;
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;

**Ont voté défavorablement :**

- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Michel MATHELIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Michel VERNIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**Se sont abstenus :**

- M. Saïd BARA, représentant le Président de la Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole ;
- M. Pierre PECOUL, représentant le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- M. Lionel GAY, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes Billom Communauté, représentant les EPCI au niveau départemental ;

Fait à Riom, le 14 mars 2018

Pour le Préfet,  
Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial,



**Franck BOULANJON**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-22-002

Répartition des jurés par commun ou communes  
regroupées en vue de l'établissement de la liste annuelle  
départementale du jury d'assise pour l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 00317

**ARRÊTÉ**

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**portant répartition des jurés par commune ou communes regroupées,  
en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale  
du jury d'assises pour l'année 2019**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 259 à 261-1 ;
- VU le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU le tableau officiel des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, recensées dans le département du Puy-de-Dôme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste départementale annuelle du jury d'assises pour l'année 2019 comportera 498 jurés, qui seront répartis entre communes et groupes de communes, conformément au tableau ci-après :

MAIRE CHARGÉ du TIRAGE au SORT	NOMBRE de JURES	NOMBRE de JURES à TIRER au SORT	COMMUNES ou COMMUNES REGROUPEES
AIGUEPERSE	2	2 x 3	AIGUEPERSE, MONTPENSIER
AMBERT	5	5 x 3	AMBERT
ARDES SUR COUZE	1	1 x 3	APCHAT, ARDES SUR COUZE, AUGNAT, MADRIAT, RENTIERES
ARLANC	2	2 x 3	ARLANC, BEURRIERES, CHAUMONT LEBOURG, DORANGES, NOVACELLES
ARS LES FAVETS	2	2 x 3	ARS LES FAVETS, BUXIERES SOUS MONTAIGUT, LA CROUZILLE, DURMIGNAT, LAPEYROUSE, MOUREUILLE, SERVANT, VIRLET
ARTONNE	1	1 x 3	ARTONNE, AUBIAT
AUBIERE	8	8 x 3	AUBIERE
AUGEROLLES	2	2 x 3	AUGEROLLES, OLMET, SAUVIAT, SERMENTIZON
AULNAT	3	3 x 3	AULNAT
AUZAT LA COMBELLE	2	2 x 3	AUZAT LA COMBELLE
AYDAT	2	2 x 3	AYDAT, SAULZET LE FROID, LE VERNET- STE MARGUERITE
BAGNOLS	1	1 x 3	BAGNOLS, CROS, TREMOUILLE ST LOUP
BANSAT	1	1 x 3	BANSAT, ST REMY DE CHARGNAT, VERNET LA VARENNE
BEAUMONT	9	9 x 3	BEAUMONT
BESSE ET SAINT ANASTAISE	1	1 x 3	BESSE ET SAINT ANASTAISE, ST PIERRE COLAMINE, VALBELEIX
BILLOM	4	4 x 3	BILLOM

MAIRE CHARGÉ du TIRAGE au SORT	NOMBRE de JURES	NOMBRE de JURES à TIRER au SORT	COMMUNES ou COMMUNES REGROUPEES
BLANZAT	3	3 x 3	BLANZAT
BOURG LASTIC	1	1 x 3	BOURG LASTIC
BOUZEL	4	4 x 3	BEAUREGARD L'EVEQUE, BOUZEL, CHAS, ESPIRAT, MOISSAT, RAVEL, REIGNAT, VASSEL
BRASSAC LES MINES	3	3 x 3	BRASSAC LES MINES
BROMONT LAMOTHE	2	2 x 3	BROMONT LAMOTHE, CISTERNES LA FORET, LA GOUTELLE, MONTFERMY, ST JACQUES D'AMBUR, ST PIERRE LE CHASTEL
BUSSIERES ET PRUNS,	2	2 x 3	BUSSIERES ET PRUNS, EFFIAT, SARDON, THURET
CEBAZAT	6	6 x 3	CEBAZAT
CELLES SUR DUROLLE	2	2 x 3	CELLES SUR DUROLLE, VISCOMTAT
CEYRAT	5	5 x 3	CEYRAT
CHABRELOCHE	1	1 x 3	CHABRELOCHE, ARCONSAT
CHAMALIERES	14	14 x 3	CHAMALIERES
CHAMPEIX	1	1 x 3	CHAMPEIX, LUDESSE
CHAPPES	2	2 x 3	CHAPPES, CHAVAROUX, ENTRAIGUES
CHARBONNIERES LES VARENNES	2	2 x 3	CHARBONNIERES LES VARENNES, LOUBEYRAT
CHATEAUGAY,	4	4 x 3	CHATEAUGAY, MENETROL
CHATEL GUYON	5	5 x 3	CHATEL GUYON
CHATELDON	1	1 x 3	CHATELDON, LACHAUX, RIS
CLERMONT-FERRAND	109	109 x 3	CLERMONT-FERRAND
COMBRAILLES	1	1 x 3	COMBRAILLES, CONDAT EN COMBRAILLE, PUY ST GULMIER, ST ETIENNE DES CHAMPS, ST HILAIRE LES MONGES
COMBRONDE	3	3 x 3	CHAMPS, COMBRONDE, JOZERAND, MONTCEL, ST HILAIRE LA CROIX
COUDES	3	3 x 3	COUDES, MONTPEYROUX, PARDINES, PERRIER, ST YVOINE, SAUVAGNAT STE MARTHE
COURNON D'AUVERGNE	15	15 x 3	COURNON D'AUVERGNE
COURPIERE	3	3 x 3	COURPIERE
CREVANT LAVEINE	2	2 x 3	BULHON, CHARNAT, CREVANT LAVEINE, VINZELLES
CULHAT	2	2 x 3	CULHAT, LEMPTI, SEYCHALLES
CUNLHAT	2	2 x 3	AUZELLES, BROUSSE, LA CHAPELLE AGNON, CUNLHAT
DAVAYAT	3	3 x 3	BEAUREGARD VENDON, DAVAYAT, GIMEAUX, PROMPSAT, ST MYON, TEILHEDE, YSSAC LA TOURETTE
DOMAIZE	1	1 x 3	DOMAIZE, ST FLOUR L'ETANG, TOURS SUR MEYMONT, TREZIOUX
DURTOL	2	2 x 3	DURTOL
ECHANDELYS	1	1 x 3	AIX LA FAYETTE, CHAMBON SUR DOLORE, CONDAT LES MONTBOISSIER, ECHANDELYS, FOURNOLS
EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES	1	1 x 3	COMPAINS, EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, ESPINCHAL
EGLISENEUVE PRES BILLOM	3	3 x 3	BONGHEAT, BORT L'ETANG, EGLISENEUVE PRES BILLOM, GLAINE MONTAIGUT, MAUZUN, MONTMORIN, NEUVILLE
ENNEZAT	3	3 x 3	CLERLANDE, ENNEZAT, LES MARTRES SUR MORGE, VARENNES SUR MORGE
ESCOUTOUX	2	2 x 3	ESCOUTOUX, DORAT
GELLES	1	1 x 3	GELLES, HEUME L'EGLISE, ST PIERRE ROCHE
GERZAT	8	8 x 3	GERZAT
GIAT	1	1 x 3	LA CELLE, FERNOEL, GIAT, ST AVIT, VOINGT

MAIRE CHARGÉ du TIRAGE au SORT	NOMBRE de JURES	NOMBRE de JURES à TIRER au SORT	COMMUNES ou COMMUNES REGROUPEES
HERMENT	1	1 x 3	PRONDINES, ST GERMAIN PRES HERMENT, SAUVAGNAT PRES HERMENT, TORTEBESSE, VERNEUGHEOL
ISSOIRE	11	11 x 3	ISSOIRE
JOB	1	1 x 3	JOB, VALCIVIERES
JUMEAUX	2	2 x 3	CHAMPAGNAT LE JEUNE, LA CHAPELLE SUR USSON, ESTEIL, JUMEAUX, LAMONTGIE, PESLIERES, ST JEAN ST GERVAIS, ST MARTIN D'OLLIERES, VALZ SOUS CHATEAUNEUF
LA BOURBOULE	1	1 x 3	LA BOURBOULE
LA MONNERIE LE MONTEL	1	1 x 3	LA MONNERIE LE MONTEL
LA ROCHE BLANCHE	3	3 x 3	LA ROCHE BLANCHE, LE CREST
LA SAUVETAT	2	2 x 3	LA SAUVETAT, AUTHEZAT, PLAUZAT
LA TOUR D'AUVERGNE	1	1 x 3	LA TOUR D'AUVERGNE, CHASTREIX
LE BREUIL SUR COUZE	2	2 x 3	BEAULIEU, LE BREUIL SUR COUZE, CHARBONNIER LES MINES, NONETTE-ORSONNETTE
LE CENDRE	4	4 x 3	LE CENDRE
LE MONT DORE	1	1 x 3	LE MONT DORE
LEMPDES	6	6 x 3	LEMPDES
LES ANCIZES COMPS	1	1 x 3	LES ANCIZES COMPS
LES MARTRES D'ARTIERE	4	4 x 3	LES MARTRES D'ARTIERE, DALLET, LUSSAT
LES MARTRES DE VEYRE	3	3 x 3	LES MARTRES DE VEYRE
LEZOUX	5	5 x 3	LEZOUX
LUZILLAT	1	1 x 3	LUZILLAT, LIMONS
MANZAT	1	1 x 3	MANZAT
MARINGUES	3	3 x 3	MARINGUES, JOZE
MARSAC EN LIVRADOIS	1	1 x 3	MARSAC EN LIVRADOIS
MAYRES	1	1 x 3	DORE L'EGLISE, MAYRES, ST ALYRE D'ARLANC, ST SAUVEUR LA SAGNE
MAZOIRES	1	1 x 3	ANZAT LE LUGUET, LA CHAPELLE MARCOUSSE, CHASSAGNE, DAUZAT SUR VODABLE, LA GODIVELLE, MAZOIRES, ROCHE CHARLES LA MAYRAND, ST ALYRE ES MONTAGNE, ST HERENT, TERNANT LES EAUX
MENAT	1	1 x 3	MENAT, NEUF EGLISE, POUZOL, ST GAL SUR SIOULE, ST REMY DE BLOT, TEILHET
MESSEIX	1	1 x 3	MESSEIX, SAVENNES
MEZEL	3	3 x 3	CHAURIAT, MEZEL, ST BONNET ES ALLIER
MIREFLEURS	4	4 x 3	BUSSEOL, MIREFLEURS, LA ROCHE NOIRE, ST GEORGES ES ALLIER, ST MAURICE ES ALLIER
MONTAIGUT EN COMBRAILLE	1	1 x 3	MONTAIGUT EN COMBRAILLE
MONTAIGUT LE BLANC	2	2 x 3	CLEMENSAT, COURGOUL, CRESTE, GRANDEYROLLES, MONTAIGUT LE BLANC, ST FLORET, ST NECTAIRE, ST VINCENT, SAURIER, TOURZEL-RONZIERES, VERRIERES
MOZAC	5	5 x 3	MOZAC, ENVAL, MARSAT
MUROL	1	1 x 3	CHAMBON SUR LAC, MUROL, ST DIERY, ST VICTOR LA RIVIERE
NESCHERS	2	2 x 3	CHADELEUF, CHIDRAC, NESCHERS, ST CIRGUES SUR COUZE
NOHANENT	2	2 x 3	NOHANENT, CHANAT LA MOUTEYRE,
OLBY	3	3 x 3	AURIERES, CEYSSAT, MAZAYES, NEBOUZAT, OLBY, ST BONNET PRES ORCIVAL
OLLIERGUES	1	1 x 3	OLLIERGUES, ST GERVAIS SOUS MEYMONT
ORBEIL	2	2 x 3	ORBEIL, AULHAT-FLAT, ST BABEL

MAIRE CHARGÉ du TIRAGE au SORT	NOMBRE de JURES	NOMBRE de JURES à TIRER au SORT	COMMUNES ou COMMUNES REGROUPEES
ORCET	2	2 x 3	ORCET
ORCINES	3	3 x 3	ORCINES
ORLEAT	2	2 x 3	NERONDE SUR DORE, ORLEAT, ST JEAN D'HEURS
PARENTIGNAT	1	1 x 3	PARENTIGNAT, LES PRADEAUX, ST JEAN EN VAL, ST MARTIN DES PLAINS, USSON, VARENNES SUR USSON
PASLIERES	1	1 x 3	PASLIERES, NOALHAT
PERIGNAT LES SARLIEVE	2	2 x 3	PERIGNAT LES SARLIEVE
PERIGNAT SUR ALLIER	2	2 x 3	PERIGNAT SUR ALLIER, ST JULIEN DE COPPEL
PESCHADOIRES	2	2 x 3	PESCHADOIRES
PICHERANDE	1	1 x 3	PICHERANDE, ST DONAT, ST GENES CHAMPESPE
PIONSAT	1	1 x 3	LA CELLETTE, PIONSAT, LE QUARTIER, ST HILAIRE PRES PIONSAT, ST MAIGNER
PONT DU CHATEAU	8	8 x 3	PONT DU CHATEAU
PUY GUILLAUME	2	2 x 3	PUY GUILLAUME
RANDAN	1	1 x 3	RANDAN
RIOM	14	14 x 3	RIOM
ROCHEFORT MONTAGNE	2	2 x 3	LAQUEUILLE, MURAT LE QUAIRE , ORCIVAL , PERPEZAT, ROCHEFORT- MONTAGNE, VERNINES
ROMAGNAT	6	6 x 3	ROMAGNAT
ROYAT	4	4 x 3	ROYAT
SAINT AMANT ROCHE SAVINE	1	1 x 3	BERTIGNAT, GRANDVAL, LE MONESTIER, ST AMANT ROCHE SAVINE, SAINT ELOY LA GLACIERE
SAINT AMANT TALLENDE	3	3 x 3	ST AMANT TALLENDE, CHANONAT
SAINT ANGEL	1	1 x 3	ST ANGEL, CHARBONNIERES LES VIEILLES, CHATEAUNEUF LES BAINS
SAINT ANTHEME	1	1 x 3	LA CHAULME, GRANDRIF, SAINT ANTHEME, SAINT CLEMENT DE VALORGUE, ST ROMAIN
SAINT BEAUZIRE	2	2 x 3	ST BEAUZIRE
SAINT BONNET PRES RIOM	4	4 x 3	ST BONNET PRES RIOM, LE CHEIX SUR MORGE, CHAMBARON SUR MORGE, PESSAT VILLENEUVE
SAINT CLEMENT DE REGNAT	2	2 x 3	BAS ET LEZAT, ST ANDRE LE COQ, ST CLEMENT DE REGNAT, ST DENIS COMBARNAZAT, VILLENEUVE LES CERFS
SAINT DIER D'AUVERGNE	2	2 x 3	CEILLOUX, ESTANDEUIL, FAYET LE CHÂTEAU, ST DIER D'AUVERGNE, ST JEAN DES OLLIERES
SAINT ELOY LES MINES	3	3 x 3	ST ELOY LES MINES
SAINT FERREOL DES COTES	1	1 x 3	CHAMPETIERES, LA FORIE, ST FERREOL DES COTES, ST MARTIN DES OLMES, THIOLIERES
SAINT GENES CHAMPANELLE	3	3 x 3	ST GENES CHAMPANELLE
SAINT GEORGES DE MONS	2	2 x 3	QUEUILLE, ST GEORGES DE MONS, VITRAC
SAINT GERMAIN L'HERM	1	1 x 3	FAYET-RONAYE, ST BONNET LE BOURG, ST BONNET LE CHASTEL, ST GERMAIN L'HERM, STE CATHERINE
SAINT GERMAIN LEMBRON	1	1 x 3	SAINT GERMAIN LEMBRON
SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	2	2 x 3	AYAT SUR SIOULE, GOÛTTIERES, ST GERVAIS D'AUVERGNE, STE CHRISTINE, SAURET BESSERVE
SAINT GERVAZY	2	2 x 3	ST GERVAZY, ANTOINGT, BOUDES, CHALUS, COLLANGES, GIGNAT, MAREUGHEOL, MORIAT, VICHEL, VILLENEUVE LEMBRON
SAINT IGNAT	2	2 x 3	ST IGNAT, ST LAURE, SURAT
SAINT JULIEN PUY LAVEZE	1	1 x 3	BRIFFONS, LASTIC, ST JULIEN PUY LAVEZE, ST SULPICE
SAINT MAURICE PRES PIONSAT	1	1 x 3	BUSSIERES PRES PIONSAT, CHATEAU SUR CHER, ROCHE D'AGOUX, ST MAURICE PRES PIONSAT, VERGHEAS

MAIRE CHARGÉ du TIRAGE au SORT	NOMBRE de JURES	NOMBRE de JURES à TIRER au SORT	COMMUNES ou COMMUNES REGROUPEES
SAINT OURS	3	3 x 3	ST OURS, CHAPDES BEAUFORT, PONTGIBAUD, PULVERIERES,
SAINT PARDOUX	1	1 x 3	BLOT L'EGLISE, LISSEUIL, MARCILLAT, ST PARDOUX, ST QUINTIN SUR SIOULE
SAINT PIERRE LA BOURLHONNE	1	1 x 3	LE BRUGERON, MARAT, ST PIERRE LA BOURLHONNE, VERTOLAYE
SAINT PRIEST DES CHAMPS	2	2 x 3	ST PRIEST DES CHAMPS, BIOLLET, CHARENSAT, ESPINASSE, ST JULIEN LA GENESTE
SAINT PRIEST BRAMEFANT	2	2 x 3	BEAUMONT LES RANDAN, MONS, ST PRIEST- BRAMEFANT, ST SYLVESTRE PRAGOULIN
SAINT QUENTIN SUR SAUXILLANGES	1	1 x 3	CHAMEANE, EGLISENEUVE DES LIARDS, ST ETIENNE SUR USSON, ST GENES LA TOURETTE, ST QUENTIN SUR SAUXILLANGES, SUGERES
SAINT REMY SUR DUROLLE	2	2 x 3	PALLADUC, ST REMY SUR DUROLLE, ST VICTOR MONTVIANEIX
SAINT SATURNIN	2	2 x 3	ST SATURNIN, CURNOLS, OLLOIX, ST SANDOUX
SAINT SAUVES D'Auvergne	1	1 x 3	SAINT SAUVES D'Auvergne, AVEZE
SALLEDES	2	2 x 3	SALLEDES, ISSERTEAUX, LAPS, MANGLIEU, PIGNOLS
SAUXILLANGES	1	1 x 3	SAUXILLANGES, BRENAT
SAYAT	3	3 x 3	SAYAT, MALINTRAT,
SOLIGNAT	2	2 x 3	BERGONNE, LE BROC, MEILHAUD, SOLIGNAT, VODABLE
TAUVES	1	1 x 3	TAUVES, LABESSETTE, LARODDE, SINGLES
THIERS	9	9 x 3	THIERS
VENSAT	1	1 x 3	VENSAT, CHAPTUZAT, ST AGOULIN, ST GENES DU RETZ
VERTAIZON	2	2 x 3	VERTAIZON
VEYRE MONTON	4	4 x 3	VEYRE MONTON, CORENT, TALLENDE
VIC LE COMTE	5	5 x 3	PARENT, VIC LE COMTE, YRONDE ET BURON
VILLOSANGES	2	2 x 3	LANDOGNE, MIREMONT, MONTEL DE GELAT, PONTAUMUR, TRALAIGUES, VILLOSANGES
VIVEROLS	1	1 x 3	BAFFIE, EGLISOLLES, MEDEYROLLES, SAILLANT, ST JUST DE BAFFIE, SAUVESANGES, VIVEROLS
VOLVIC	4	4 x 3	VOLVIC, MALAUZAT
VOLLORE MONTAGNE	1	1 x 3	AUBUSSON D'Auvergne, LA RENAUDIE, SAINTE AGATHE, VOLLORE MONTAGNE, VOLLORE VILLE
YOUX	1	1 x 3	YOUX

**ARTICLE 2** : Le tirage au sort des jurés, en nombre triple de celui indiqué à la deuxième colonne du tableau inséré à l'article 1, sera effectué, **publiquement**, parmi les personnes inscrites sur les listes électorales des communes concernées ; en cas de regroupement de communes, le maire compétent pour opérer le tirage au sort sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées, est désigné dans la quatrième colonne du tableau précité.

Pour la constitution de la liste préparatoire, ne seront pas retenus les électeurs qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

**ARTICLE 3** : Les maires chargés du tirage au sort dresseront, en deux exemplaires, la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises. Un exemplaire sera déposé à la mairie et l'autre sera adressé, avant le **15 juillet 2018**, au greffe de la Cour d'appel de Riom, exclusivement à l'adresse électronique ci-jointe : [jures.cit.as.ca-riom@justice.fr](mailto:jures.cit.as.ca-riom@justice.fr),

**ARTICLE 4** : Les fichiers devront respecter la présentation du modèle joint en annexe (15 colonnes), et être adressés **uniquement au format "EXCEL 97 ou EXCEL 2003 5.0/95"**.

Le courriel de transmission devra expressément mentionner le nom de la commune.

**ARTICLE 5** : Les maires qui recevront des demandes ou des courriers de dispense devront les transmettre sans délai à la Cour d'Appel de Riom.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets des arrondissements et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera également adressée, pour information, à la procureure générale près la Cour d'appel de Riom.

Fait à Clermont-Ferrand, **22 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEPHAN

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-03-15-008

**ARRETE RECTORAL DU 15 MARS 2018 PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME  
D'HABILITATION A INTERVENIR DANS L'OUTIL  
DE DEMATERIALISATION DES ACTES  
ADMINISTRATIFS (DEM'ACT) EN MATIERE  
D'INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS  
D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS  
D'ETABLISSEMENTS DES COLLEGES DU  
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

**ARRETE RECTORAL DU 15 MARS 2018 PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME  
D'HABILITATION A INTERVENIR DANS L'OUTIL DE  
DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS  
(DEM'ACT) EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES DES  
CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS  
D'ETABLISSEMENTS DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DU  
PUY-DE-DOME**

**VU** le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54 ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-039 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'académie de CLERMONT FERRAND, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département du Puy-De-Dôme et des actes de leurs chefs d'établissement ;

**Rectorat**

**Service  
Des Affaires Juridiques**

2017/2018 - DEM'ACT 63 –  
n°2

Affaire suivie par  
Maryline CHAMBEL  
Téléphone  
04 73 99 33 49

Mél.  
ce.saj  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Directrice de la Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducative et au fonctionnement des collèges du département du Puy-de-Dôme.

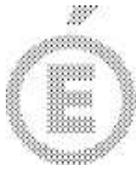
Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- refuser lesdits actes,
- d'annuler lesdits actes.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Directrice de la Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires des collèges du département du Puy-de-Dôme.

Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observations, les actes soumis au contrôle de légalité,
- demander la rectification desdits actes.



2 / 2

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN la subdélégation définie aux articles 1 et 2 sera exercée par Monsieur Frédéric CHALLET.

**Article 4 :** Les dispositions de l'arrêté rectoral du 03 janvier 2018 (2017/2018-DEM'ACT 63) portant subdélégation de signature sous forme d'habilitation à intervenir dans l'outil de dématérialisation des actes administratifs (DEM'ACT) en matière d'instruction des actes des conseils d'administration et des actes des chefs d'établissements des collèges du département de la Puy-de-Dôme sont abrogées.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du PUY-DE-DOME.

Clermont-Ferrand, le 15 mars 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-03-15-007

**ARRETE RECTORAL DU 15 MARS 2018 PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME  
D'HABILITATION A INTERVENIR DANS L'OUTIL  
DE DEMATERIALISATION DES ACTES  
ADMINISTRATIFS (DEM'ACT) EN MATIERE  
D'INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS  
D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS  
D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE  
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND  
(Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme)**

**ARRETE RECTORAL DU 15 MARS 2018 PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME  
D'HABILITATION A INTERVENIR DANS L'OUTIL DE  
DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS  
(DEM'ACT) EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES  
DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES  
DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE  
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND  
(Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme)**

**Rectorat**

**Service  
Des Affaires Juridiques**

2017/2018 -DEM'ACT 03 –  
n°2

Affaire suivie par  
Maryline CHAMBEL  
Téléphone  
04 73 99 33 49  
Mél.ce.saj@  
ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**VU** le code de l'Education, notamment les articles L 421-11 et suivants et R 421-54 ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-039 du 19 février 2018 conférant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, au titre des attributions générales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

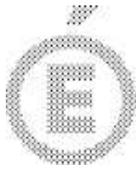
Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Directrice de la Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducative et au fonctionnement des lycées de l'Académie.

Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- Valider, avec ou sans observations, les actes soumis audit contrôle,
- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- refuser lesdits actes,
- d'annuler lesdits actes.

**Article 2** :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Directrice de la Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires des lycées de l'Académie.



2 / 2

Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observations, les actes soumis au contrôle de légalité,
- demander la rectification desdits actes.

**Article 3:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN la subdélégation définie aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Lucette DEGIRONDE.

**Article 4:**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 19 décembre 2016 (2016-SUBDEL-LY-n°01) portant subdélégation de signature sous forme d'habilitation à intervenir dans l'outil de dématérialisation des actes administratifs (DEM'ACT) en matière d'instruction des actes des conseils d'administration et des actes des chefs d'établissements des lycées de l'Académie sont abrogées.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 mars 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-03-19-001

**APPUY DOM RECEPISSE MODIF**

*Récépissé déclaration modificatif APPUY DOM*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 509168407  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 8 avril 2013 au nom d'APPUY DOM sise 3, chemin du Grand Bois – 63540 ROMAGNAT sous le n° SAP 509168407 ;

Vu la demande de modification d'activités déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par APPUY DOM ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom d'APPUY DOM sise 3, chemin du Grand Bois – 63540 ROMAGNAT sous le n° SAP 509168407, annule et remplace le récépissé délivré le 8 avril 2013 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne – Rhône - Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1  
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mars 2018**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-03-19-007

décision 2018-1 - DIRECCTE-UD63 Intérim agents UC  
*Affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim sur le  
département 63*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

---

**DECISION 2018/1/Direccte/UD63**  
**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires sur le**  
**département du PUY-DE-DÔME**

---

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délégation de signature de Monsieur Jean François BENEVISE aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-88 en date du 20 novembre 2017 ;

**Vu** la décision d'affectation de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UCO1 (à dominante) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

**Vu** la décision d'affectation de Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UCO2 (généraliste Nord) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

**Vu** la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UCO3 (généraliste Sud) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

**Vu** l'arrêté 2015/Direccte/11 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22/06/2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

**Vu** la décision n° 2017/60 du 03 août 2017 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle du département du Puy-de-Dôme,

**Vu** la décision 2017/02/Direccte/UD63 du 4 décembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim sur le département du PUY-DE-DOME,

## DECIDE

<b>Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.</b>
--

**Article 1** : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (à dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 <sup>ère</sup> section	Monsieur Antoine BREBION	Inspecteur du Travail
2 <sup>ème</sup> section	Monsieur Pierre-Yves LAGARD	Inspecteur du Travail
3 <sup>ème</sup> section	Madame Véronique CEYSSAT	Inspectrice du Travail stagiaire
4 <sup>ème</sup> section	Madame Catherine RAVEL	Inspectrice du Travail
5 <sup>ème</sup> section	Madame Béatrice COUHERT-BRIHAT	Contrôleur du Travail
6 <sup>ème</sup> section	Monsieur Maxime MONIER	Inspecteur du Travail

7 <sup>ème</sup> section	Madame Anne MADELAINE	Inspectrice du Travail
--------------------------	-----------------------	------------------------

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (généraliste Nord)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme  
- Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Michelle CHARPILLE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 <sup>ère</sup> section	Madame Brigitte SIMON	Contrôleur du Travail
2 <sup>ème</sup> section	Monsieur Philippe SAVOIE	Inspecteur du Travail
3 <sup>ème</sup> section	Madame Sylvie CHASSAING	Inspectrice du Travail
4 <sup>ème</sup> section	Monsieur Michel AIGUEBONNE	Inspecteur du Travail
5 <sup>ème</sup> section	Madame Natacha LYDIE	Inspectrice du Travail
6 <sup>ème</sup> section	Madame Nathalie CHOMEL	Inspectrice du Travail
7 <sup>ème</sup> section	Monsieur Ismaël AGRECH	Inspecteur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC03 (généraliste Sud)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -  
Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Estelle PARAYRE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 <sup>ère</sup> section	Monsieur Bruno MAZAL	Inspecteur du Travail
2 <sup>ème</sup> section	Monsieur Thierry VARIN	Inspecteur du Travail
3 <sup>ème</sup> section	Madame Vanessa DONNEAUD	Inspectrice du Travail
4 <sup>ème</sup> section	Madame Karine ROUX	Inspectrice du Travail
5 <sup>ème</sup> section	Madame Marie-Cécile FRANCILLON	Inspectrice du Travail
6 <sup>ème</sup> section	Madame Christine RAYNAUD	Inspectrice du Travail
7 <sup>ème</sup> section	Madame Karine RAYNAL	Inspectrice du Travail stagiaire
8 <sup>ème</sup> section	Monsieur Jean-Claude BALDO	Inspecteur du Travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (à dominante) :

- ✚ Pour la 5<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section pour les entreprises et établissements tout régime confondu.

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (généraliste Nord) :

- ✚ Pour la 1<sup>ère</sup> section :
  - ✓ L'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section pour la commune de RIOM uniquement,
  - ✓ L'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section pour les autres communes de la 1<sup>ère</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (à dominante) :

**Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC02 ou UC03.

**Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité départementale.

**Intérim des inspecteurs stagiaires du travail (compétences générales et compétences spécifiques en matière de décision administrative) :**

- ✚ Pour la 3<sup>ème</sup> section : du 4 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> juin 2018,
  - ✓ L'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section pour les entreprises et établissements de transport pour le compte d'autrui et d'entreposage ; NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise.
  - ✓ L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section pour les entreprises et établissements relevant du régime général.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité départementale.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (généraliste Nord) :

**Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC01 ou UC03.

**Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité départementale.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC03 (généraliste Sud) :

**Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC01 ou UC02.

✚ **Pour la 3<sup>ème</sup> section**

A compter du 1er avril 2018, l'intérim est assuré par Estelle PARAYRE, Responsable d'Unité de Contrôle de l'UC3,

✚ **Pour la 6<sup>ème</sup> section**

A compter du 1er mai 2018, l'intérim est assuré par Estelle PARAYRE, Responsable d'Unité de Contrôle de l'UC3,

En cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable d'Unité de Contrôle les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1.

**Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1 ou de la Responsable d'Unité de Contrôle mentionnée à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité départementale.

✚ Pour la 3<sup>ème</sup> section

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, l'intérim est assuré par :

COMMUNES	AGENT DE CONTROLE
AULHAT-SAINT-PRIVAT	Karine ROUX, Inspectrice du travail de la 4 <sup>ème</sup> section
BANSAT	
CHAMEANE	
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	
ISSERTEAUX	
SAINT-BABEL	
SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	
SAINT-JEAN-EN-VAL	
SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	
SAUXILLANGES	
SUGERES	
COURNON-D'AUVERGNE	Bruno MAZAL, Inspecteur du travail de la 1 <sup>ère</sup> section Estelle PARAYRE, Responsable d'Unité de Contrôle de l'UC 3.
BUSSEOL	Jean-Claude BALDO, Inspecteur du travail de la 8 <sup>ème</sup> section
LAPS	
MANGLIEU	
MIREFLEURS	
PERIGNAT-SUR-ALLIER	
PIGNOLS	
ROCHE-NOIRE (LA)	
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	
SALLEDES	

✚ Pour la 6<sup>ème</sup> section

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, l'intérim est assuré par Thierry VARIN, Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'UC 3,

**Intérim des inspecteurs stagiaires du travail (compétences générales et compétences spécifiques en matière de décision administrative) :**

✚ Pour la 7<sup>ème</sup> section :

- ✓ Du 4 décembre 2017 au 2 février 2018, l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section,

- ✓ Du 3 février 2018 au 31 mars 2018, l'inspectrice du travail de la 3ème section,
- ✓ Du 1er avril 2018 au 1er juin 2018, l'inspectrice du travail de la 5ème section,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité départementale.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (à dominante), Madame Michelle CHARPILLE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (généraliste Nord), Mme Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC03 (généraliste Sud).

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :** la décision 2017/02/Directe/UD63 du 4 décembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim sur le département du PUY-DE-DOME, est abrogée,

**Article 7 :** Le directeur du pôle politique du travail et la directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

-

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mars 2018,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Directrice de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme



Bernadette Fougerouse



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-03-19-002

**DESFARGES Jean Benoit RECEPISSE**

*Récépissé déclaration DESFARGES Jean Benoit*

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP° 812594281  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise DESFARGES Jean Benoit sise 20, chemin de la Mouchette – 63100 CLERMONT FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DESFARGES Jean Benoit, sous le n° SAP 812594281 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 19 mars 2018 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mars 2018**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-03-16-002

**DOMADMIN SERVICES RECEPISSE**

*Récépissé déclaration DOMADMIN SERVICES*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**

dominique.dupin@directe.gouv.fr  
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP° 834591109  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL DOMADMIN SERVICES sise 19, avenue de Grande Bretagne – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL DOMADMIN SERVICES, sous le n° SAP 834591109 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 mars 2018 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mars 2018**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-03-27-002

**LEANE AIDES ET SERVICES Agrément Modif**  
*Agrément modificatif LEANE AIDES ET SERVICES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 798447850

**ARRETE**

**portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

**VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;

**VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

**VU** l'arrêté du 24 mars 2014 délivrant l'agrément SAP 798447850 à la SARL LEANE AIDES ET SERVICES (Nom commercial GENERALE DES SERVICES) dont le siège social est situé 107, avenue Léon Blum – 63000 CLERMONT FERRAND ;

**VU** le changement de nom commercial de la SARL LEANE AIDES ET SERVICES devenu OBJECTIF SERVICES à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 24 mars 2014 est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 :

L'agrément est accordé à la SARL LEANE AIDES ET SERVICES (Nom commercial : OBJECTIF SERVICES) dont le siège social est situé 107, avenue Léon Blum – 63000 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Les autres articles demeurent inchangés

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 mars 2018

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-03-27-003

**LEANE AIDES ET SERVICES RECEPISSE MODIF**

*Récépissé déclaration modificatif LEANE AIDES ET SERVICES*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne Rhône Alpes**

Unité départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**

dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 798447850  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 6 février 2017 au nom de la SARL LEANE AIDES ET SERVICES (Nom Commercial : GENERALE DES SERVICES) dont le siège social est situé 107, avenue Léon Blum – 63000 CLERMONT FERRAND ;

Vu le changement de nom commercial de la SARL LEANE AIDES ET SERVICES devenu OBJECTIF SERVICES à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de la SARL LEANE AIDES ET SERVICES (Nom Commercial : OBJECTIF SERVICES) sise 107, avenue Léon Blum – 63000 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 798447850, annule et remplace le récépissé délivré le 6 février 2017 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

**Direccte Auvergne**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne Rhône Alpes  
Unité départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1  
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 23 mars 2019**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 23 mars 2029**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 27 mars 2018**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-03-16-003

**OUCHENE Chahinez RECEPISSE**

*Récépissé déclaration OUCHENE Chahinez*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**

dominique.dupin@directe.gouv.fr  
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP° 818049009  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise OUCHENE Chahinez sise 2, boulevard Joliot Curie – 63800 COURNON D'AUVERGNE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise OUCHENE Chahinez, sous le n° SAP 818049009 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 mars 2018 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mars 2018**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**

DTPJJ Auvergne

63-2018-03-13-007

Arrêté portant prorogation de l'autorisation à percevoir des  
frais de siège pour ALTERIS

*Arrêté portant prorogation de 1 an de l'autorisation du 21/12/2016 à percevoir des frais de siège  
pour ALTERIS.*



**PUY-DE-DÔME**  
LE DÉPARTEMENT

**ARRETE**  
**portant prorogation**  
**de l'autorisation à**  
**percevoir des frais**  
**de siège**  
**pour ALTERIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**DU PUY-DE-DOME,**  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande formulée le 31 octobre 2016, dans le rapport joint au BP 2017 présenté par l'Association ALTERIS ;
- VU l'arrêté départemental du 2 février 2012 autorisant l'Association ALTERIS à percevoir des frais de siège ;
- VU l'arrêté départemental du 21 décembre 2016 autorisant l'Association ALTERIS à percevoir des frais de siège du 01/01/2017 au 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à Monsieur Alexandre Pourchon, 1<sup>er</sup> vice-Président du Conseil Départemental.
- VU la demande du Conseil Départemental en date du 10 janvier 2018 sollicitant auprès de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse leurs avis sur la propositions formulée par le Département de pouvoir proroger de 1 an supplémentaire l'autorisation d'octroyer des financements au Siège à l'Association Altéris ;

**CONSIDERANT** les avis favorables émis par l'Agence Régionale de Santé et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 17 janvier 2018 suite à la demande formulée par le Conseil Départemental le 10 janvier 2018 concernant la possibilité de proroger l'autorisation à percevoir des frais de siège de 1 an pour ALTERIS;

Accusé de réception en préfecture  
063-226300010-20180313-18\_04170-AR  
Date de réception préfecture : 13/03/2018

**CONSIDERANT** l'engagement sur 2017 de la négociation d'un CPOM avec les services du Conseil départemental pour une signature envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de frais de siège délivrée à ALTERIS dans l'arrêté du 21/12/16 susvisé est prorogée pour un an, soit du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Cette prorogation s'accompagne d'un changement de périmètre de l'autorisation initiale accordée en 2012 puisque ALTERIS est désormais gestionnaire de la MECS du Château des Quayres.

**ARTICLE 2 :** Les moyens financiers mis en œuvre seront arrêtés pour l'exercice 2018 par Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus en matière tarifaire.

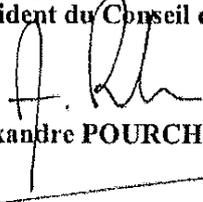
**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,  
Madame la Directrice de la Solidarité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 MAR. 2018

Par délégation du Président,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

  
Alexandre POURCHON

Accusé de réception en préfecture  
063-226300010-20180313-18\_04170-AR  
Date de réception préfecture : 13/03/2018